



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-047

PUBLIÉ LE 29 MAI 2019

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2019-05-21-009 - DECISION prise interim Eric Chatard VOLVIC 30 05 2019 (1 page) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-05-24-001 - ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2019-04 St-Nectaire (4 pages) Page 6

63-2019-05-24-004 - ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2019-05 (6 pages) Page 11

63-2019-05-23-002 - Arrêté préfectoral DDPP/SVSPAÉ n° 19-128 modifiant l'arrêté n° 19-101 du 17/04/2019 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de loque américaine (4 pages) Page 18

63-2019-05-21-010 - ARRÊTE PREFECTORAL N° 19-00977 PORTANT NOMINATION DES IDSR DU PUY-DE-DÔME (3 pages) Page 23

63-2019-05-24-003 - ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-14 (3 pages) Page 27

63-2019-05-24-002 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-16 (2 pages) Page 31

63-2019-05-17-005 - Liste nominative des candidats admis à l'examen du BNSSA par ordre alphabétique session du 17 mai 2019 (2 pages) Page 34

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2019-05-27-001 - Arrêté de délégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'application de l'article L.255 A du livre des procédures fiscales à certains de ses collaborateurs (3 pages) Page 37

63-2019-05-20-010 - DECISION PREFECTORALE N° 2019/RF/06 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section des Ayes, commune de Teilhet et application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de Teilhet (2 pages) Page 41

63-2019-05-20-009 - DECISION PREFECTORALE N°2019/RF/05 Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de Pessade et la Martre et Pessade, commune de Saulzet le Froid (2 pages) Page 44

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central

63-2019-05-23-001 - Arrêté-2019-N-012 (4 pages) Page 47

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-21-011 - AP autorisant la vente à M. et Mme CHANAL de la parcelle ZD 186, propriété de la section de "Chaumont", commune de CHAUMONT-LE-BOURG (2 pages) Page 52

63-2019-05-16-008 - AP de prorogation de la validité de l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la sté VSB Energies Nouvelles à Tortebesse (2 pages) Page 55

63-2019-05-24-005 - AP portant autorisation 51ème Course de Côte de Courpière (15 pages) Page 58

63-2019-05-22-002 - ARRETE MHRDC MODIFICATIF JANVIER 2019 (1 page) Page 74

63-2019-05-22-001 - Arrêté portant autorisation d'une étude sur les champignons dans la réserve naturelle nationale des sagnes de la Godivelle (2 pages) Page 76

63-2019-05-22-003 - Autorisation de pénétrer CEN (3 pages)	Page 79
63-2019-05-17-004 - Avis de vacance d'un poste de technicien supérieur hospitalier au centre hospitalier d'Ambert (1 page)	Page 83
63-2019-05-21-012 - Convention de délégation de gestion des échanges de permis de conduire (EPE) Puy-de-Dôme 21-05-2019 (4 pages)	Page 85
63-2019-03-08-008 - décision 32 2019 nomination chef de pôle gériatrie (1 page)	Page 90
63-2019-05-20-004 - décision 33-2019 nomination responsable de structure interne gériatrie (1 page)	Page 92
63-2019-05-20-005 - décision 34-2019 nomination responsable de structure interne gériatrie (1 page)	Page 94
63-2019-05-20-006 - décision 36-2019 nomination chef de pôle santé mentale (1 page)	Page 96
63-2019-05-20-007 - décision 41-2019 nomination responsable de structure interne pharmacie (1 page)	Page 98
63-2019-05-20-008 - décision 35-2019 nomination responsable de structure interne gériatrie (1 page)	Page 100
63-2019-05-17-003 - ST Etienne Sur Usson Chaleix TP : arrêté d'ouverture d'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une carrière et ses installations annexes, "Sous le Suquet Haut" et "Suquet de l'Aigle". (3 pages)	Page 102
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2019-05-28-001 - Ressourcerie en Combrailles Agrément ESUS (2 pages)	Page 106
63-2019-05-27-002 - service dom 63 modif declaration (3 pages)	Page 109
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2019-04-26-002 - Création site internet pharmacie du Lac Cournon (2 pages)	Page 113
63-2019-04-29-002 - Modification adresse officine Pont du Chateau (2 pages)	Page 116
84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne	
63-2019-05-13-019 - 20190527134042542 (4 pages)	Page 119

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2019-05-21-009

DECISION prise interim Eric Chatard VOLVIC 30 05
2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY DE DÔME

Division des ressources humaines
et de la formation professionnelle

Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme

Décision n° 3 - 2019

- VU** la vacance de comptable au 30 mai 2019 à la Trésorerie de Volvic,
- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les nécessités de service,

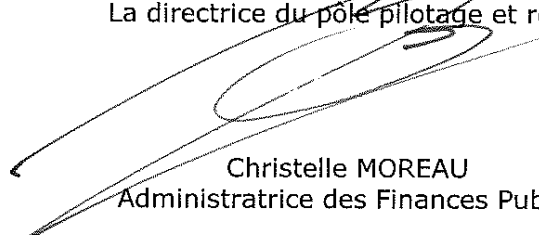
DECIDE

Article 1 : M. Eric CHATARD est désigné en qualité de gérant intérimaire à la Trésorerie de Volvic

Article 2 : La présente décision prend effet le 30 mai 2019.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 mai 2019

Pour le directeur départemental des finances publiques
La directrice du pôle pilotage et ressources



Christelle MOREAU
Administratrice des Finances Publiques

COPIES

- M. Eric CHATARD
- Monsieur Simon BOYER Directeur du Pôle Gestion Publique
- Monsieur le responsable de la mission départementale risques et audit
- Monsieur le responsable de la division des collectivités locales
- Madame la responsable de la division Budget immobilier et logistique
- Madame la responsable de la division Comptabilité
- Monsieur le responsable de la division Études, stratégie et communication



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-05-24-001

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2019-04 St-Nectaire

*ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2019-04 portant autorisation de circulation de petits trains
touristiques dans l'agglomération de Saint-Nectaire, du samedi 08 juin au lundi 10 juin 2019*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PREVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2019-04

**portant autorisation de circulation
de petits trains touristiques
dans l'agglomération de Saint-Nectaire,
du samedi 08 juin au lundi 10 juin 2019**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
Vu l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
Vu l'arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment l'article 13 relatif à l'accompagnement et escortes des convois ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de M. Christophe Carol en qualité de Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2018-01943 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe Carol, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2015/83/0000487, valable jusqu'au 31/12/2020 ;
Vu les procès-verbaux de visites techniques initiales ;
Vu les procès-verbaux de visites de contrôles techniques délivrés le 29/01/2019 ;

Vu la demande de la commune de St-Nectaire, en date du 26 avril 2019 ;
Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La S.A.S. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation **les seuls petits trains touristiques définis à l'article 2, sur les seuls itinéraires décrits dans l'article 3, sur les seules périodes définies à l'article 4.**

ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques :

Les petits trains touristiques sont constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DG-834-DA	III	8	VF9L5D2AXEX637008	PRAT	VASP
	Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBEX637001	PRAT	REM
	Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBEX637002	PRAT	REM
	Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX637003	PRAT	REM

Ensemble 2	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-801-VS	III	7 cv	VF9L1D2AX3X637006	PRAT	VASP
	Remorque	DY-765-VS			VF9WP03XPXX637001	PRAT	RESP
	Remorque	DY-686-VS			VF9WP03XPXX637002	PRAT	RESP
	Remorque	DY-732-VS			VF9WP03XPXX637003	PRAT	RESP

Ensemble 3	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-660-VS	III	7 cv	VF9L1D2AXXX637007	PRAT	VASP
	Remorque	DY-632-VS			VF9WP03XCXX637005	PRAT	RESP
	Remorque	DY-613-VS			VF9WP03XCXX637004	PRAT	RESP
	Remorque	DY-574-VS			VF9WP03XCXX637006	PRAT	RESP

Ensemble 4	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DM-717-GS	III	9 cv	VF9L5D2AXEX637016	PRAT	VASP
	Remorque	AB-815-DH			VF9WP03XB9X637013	PRAT	REM
	Remorque	AB-828-DH			VF9WP03XB9X637014	PRAT	REM
	Remorque	AB-838-DH			VF9WP03XB9X637015	PRAT	REM

Ensemble 5	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	BV-773-CA	III	7 cv	VF9L1D2AXYX637014	PRAT	VASP
	Remorque	BS-055-QS			VF9WP03XCYX637010	PRAT	REM
	Remorque	BS-110-QS			VF9WP03XCYX637011	PRAT	REM
	Remorque	BS-155-QS			VF9WP03XCYX637012	PRAT	REM

ARTICLE 3 - Le parcours autorisé (voir plan en annexe)

- **Circuit (aller-retour):**
De la Route des Granges (St-Nectaire "le Bas"), Rue Principale, Avenue Alphonse Cellier / avenue du Dr Roux / avenue Jean Giraudon / rue de l'Eglise / rue Barberoux / Place de l'Abreuvoir, Place du Marchidial (St-Nectaire "le Haut").
- **Les arrêts:**
 - Office du Tourisme
 - Centre Thermadore
 - Pôle Commercial
 - Place de la Mairie
 - Place du Marchidial
- **Parking de nuit :** Parking du centre thermadore

ARTICLE 4 - Dates

Cette autorisation est valable :

- le samedi 08 juin 2019 de 09h00 à 19h00.
- le dimanche 09 juin 2019 de 09h00 à 19h00.
- le lundi 10 juin 2019 de 09h00 à 19h00.

ARTICLE 5

Toutes les prescriptions relatives aux réglementations en cours, y compris municipales, devront être appliquées.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Volvic par l'autorité administrative.
Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

ARTICLE 7

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

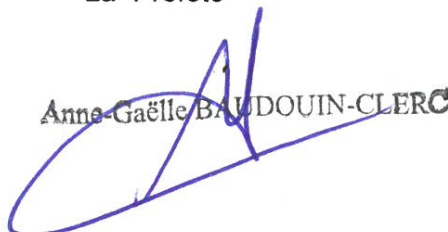
ARTICLE 9

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
M. le Maire de St-Nectaire,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliations seront adressées à la S.a.s. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 MAI 2019**

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC





Circulation des petits trains dans les 2 sens.

Avenue du Dr Roux
 Avenue Jean Giraudon
 Rue de l'Eglise
 Rue Barberoux
 Place de l'Abreuvoir
 Place du Marchidial

Les Arrêts :

Office de Tourisme
 Centre Thermadore
 Pôle Commercial
 Place de la Mairie
 Place du Marchidial

Crédit photographique : Office de Tourisme - Hervé Monestier - Joël Damase - Thermoauvergne - Editions Artisanales

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-05-24-004

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2019-05

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2019-05

*portant autorisation de circulation de petits trains touristiques dans l'agglomération de Volvic,
dans le cadre de la manifestation VVX (Volvic Volcanix Experience) 31 mai et 1er juin)*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE TRANSPORT ET PREVENTION DES RISQUES
ROUTIERS

ARRÊTÉ DDPP-STPRR-PTT 2019-05

**portant autorisation de circulation
de petits trains touristiques
dans l'agglomération de Volvic,
dans le cadre de
la manifestation VVX
(Volvic Volcanix Experience)**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
Vu l'arrêté du 4 Juillet 1972 modifié le 29.07.1997 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
Vu l'arrêté du 04 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment l'article 13 relatif à l'accompagnement et escortes des convois ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de M. Christophe Carol en qualité de Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2018-01943 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe Carol, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes sous le numéro de licence 2015/83/0000487, valable jusqu'au 31/12/2020 ;
Vu les procès-verbaux de visites techniques initiales ;
Vu les procès-verbaux de visites de contrôles techniques délivrés le 29/01/2019 ;

Vu la demande de la commune de Volvic, en date du 08 avril 2019 ;
Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La S.A.S. Saby-Attractions-Animations-Loisirs, 56, rue des Varennes 63170 Aubière, est autorisée à mettre en circulation **les seuls petits trains touristiques définis à l'article 2, sur les seuls itinéraires décrits dans l'article 3, sur les seules périodes définies à l'article 4.**

ARTICLE 2 - Constitution des petits trains touristiques :

Les petits trains touristiques sont constitués des ensembles suivants :

Ensemble 1	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DG-834-DA	III	8	VF9L5D2AXEX637008	PRAT	VASP
	Remorque	DG-919-DA			VF9WC03XBEX637001	PRAT	REM
	Remorque	DG-868-DA			VF9WC03XBEX637002	PRAT	REM
	Remorque	DG-949-DA			VF9WC03XBEX637003	PRAT	REM

Ensemble 2	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-801-VS	III	7 cv	VF9L1D2AX3X637006	PRAT	VASP
	Remorque	DY-765-VS			VF9WP03XPXX637001	PRAT	RESP
	Remorque	DY-686-VS			VF9WP03XPXX637002	PRAT	RESP
	Remorque	DY-732-VS			VF9WP03XPXX637003	PRAT	RESP

Ensemble 3	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DY-660-VS	III	7 cv	VF9L1D2AXXX637007	PRAT	VASP
	Remorque	DY-632-VS			VF9WP03XCXX637005	PRAT	RESP
	Remorque	DY-613-VS			VF9WP03XCXX637004	PRAT	RESP
	Remorque	DY-574-VS			VF9WP03XCXX637006	PRAT	RESP

Ensemble 4	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	DM-717-GS	III	9 cv	VF9L5D2AXEX637016	PRAT	VASP
	Remorque	AB-815-DH			VF9WP03XB9X637013	PRAT	REM
	Remorque	AB-828-DH			VF9WP03XB9X637014	PRAT	REM
	Remorque	AB-838-DH			VF9WP03XB9X637015	PRAT	REM

Ensemble 5	Véhicule	immatriculation	Catégorie du train	puissance	N° identification	marque	genre
	tracteur	BV-773-CA	III	7 cv	VF9L1D2AXYX637014	PRAT	VASP
	Remorque	BS-055-QS			VF9WP03XCXYX637010	PRAT	REM
	Remorque	BS-110-QS			VF9WP03XCXYX637011	PRAT	REM
	Remorque	BS-155-QS			VF9WP03XCXYX637012	PRAT	REM

ARTICLE 3 – Dates

Cette autorisation est valable, entre 09h45 et 18h15 :

- le vendredi 31 mai 2019 (circuit n°1)
- le samedi 1^{er} juin 2019 (circuit n°2)

Ces horaires incluent le temps nécessaire au déplacement du petit train entre son lieu de parking et le point de départ du circuit.

ARTICLE 4 - Les parcours autorisés

Les points d'arrêts sont précisés dans les énoncés des circuits.

Lieu de parking du petit train touristique routier : l'enceinte des Ateliers municipaux

• **Circuit n°1 (vendredi 31 mai) : dans les 2 sens**

- Place de l'Église
- Rue des Écoles
- Place de la Résistance (arrêt)
- Rue de la Libération
- Place de l'Église
- Place Macheboeuf
- Grand rue
- Place de la Croix du Guet
- Rue du Cratère
- Rue des Sources (arrêt à l'intersection avec la rue du Pont Jany)
- Rue du Pont Jany (arrêt au niveau de la Maison de la Pierre)
- *Demi-tour au niveau du carrefour avec la rue de la Bannière et le chemin de la Croix Ferrier*

• **Circuit n°2 (samedi 1^{er} juin) : sens des aiguilles d'un montre**

- Place de la Résistance (arrêt)
- Rue des Écoles
- Rue de la Libération
- Route de Marsat (arrêt au niveau des Ateliers Municipaux)
- Avenue de la Liberté
- Rue du Pont Chaput (arrêt au niveau du carrefour avec la rue Chancelas)
- Place du Mas
- Rue du Mas
- Place de la Croix du Guet
- Grand Rue (arrêt au niveau de la Place de la Grande Fontaine)
- Place Macheboeuf
- Place de l'Église
- Rue des Écoles
- Place de la Résistance (arrêt)

• **Trajet pour se rendre aux Ateliers Municipaux Rue de Marsat**

- Place de la Résistance
- Rue des Ecoles
- Rue de la Libération
- Route de Marsat

ARTICLE 6

Toutes les prescriptions relatives aux réglementations en cours, y compris municipales, devront être appliquées.

La circulation en sens unique en place dans la Grand Rue ne permet pas en l'état la circulation du petit train touristique routier dans les deux sens. Une adaptation de la réglementation et de la signalisation est indispensable afin de permettre la circulation du petit train lors du circuit du vendredi.

Sans modification de la réglementation (suppression du sens unique Grand Rue aux horaires de circulation du petit train) pour mise en conformité, le présent arrêté sera nul et non avenu.

Une copie de l'arrêté temporaire réglementant la circulation Grand Rue devra parvenir à la Direction Départementale de la Protection des Populations (Pôle Sécurité Routière) avant la première date d'exploitation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Volvic par l'autorité administrative.

ARTICLE 8

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

ARTICLE 9

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 10

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Maire de Volvic,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Direction de la Protection des Populations,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont deux ampliations seront adressées à la S.A.S. Saby-Attractions-Animations-Loisirs.

Fait à Clermont-Ferrand, le

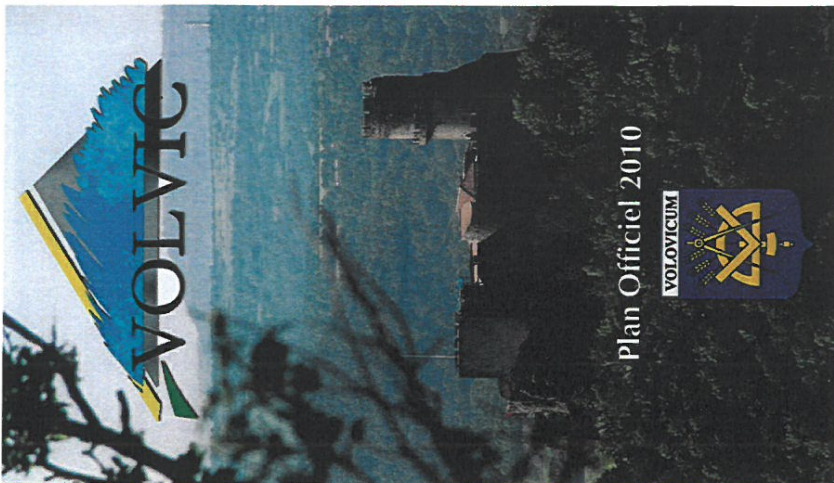
24 MAI 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Christophe CAROL





Découvrez l'univers d'une eau unique

Espace d'Information

- Exposition - Apprenez grand écran
- Découverte de la mise en bouteille
- Séminaires pédagogiques - Expérimentation
- Parcours de santé et de rééducation

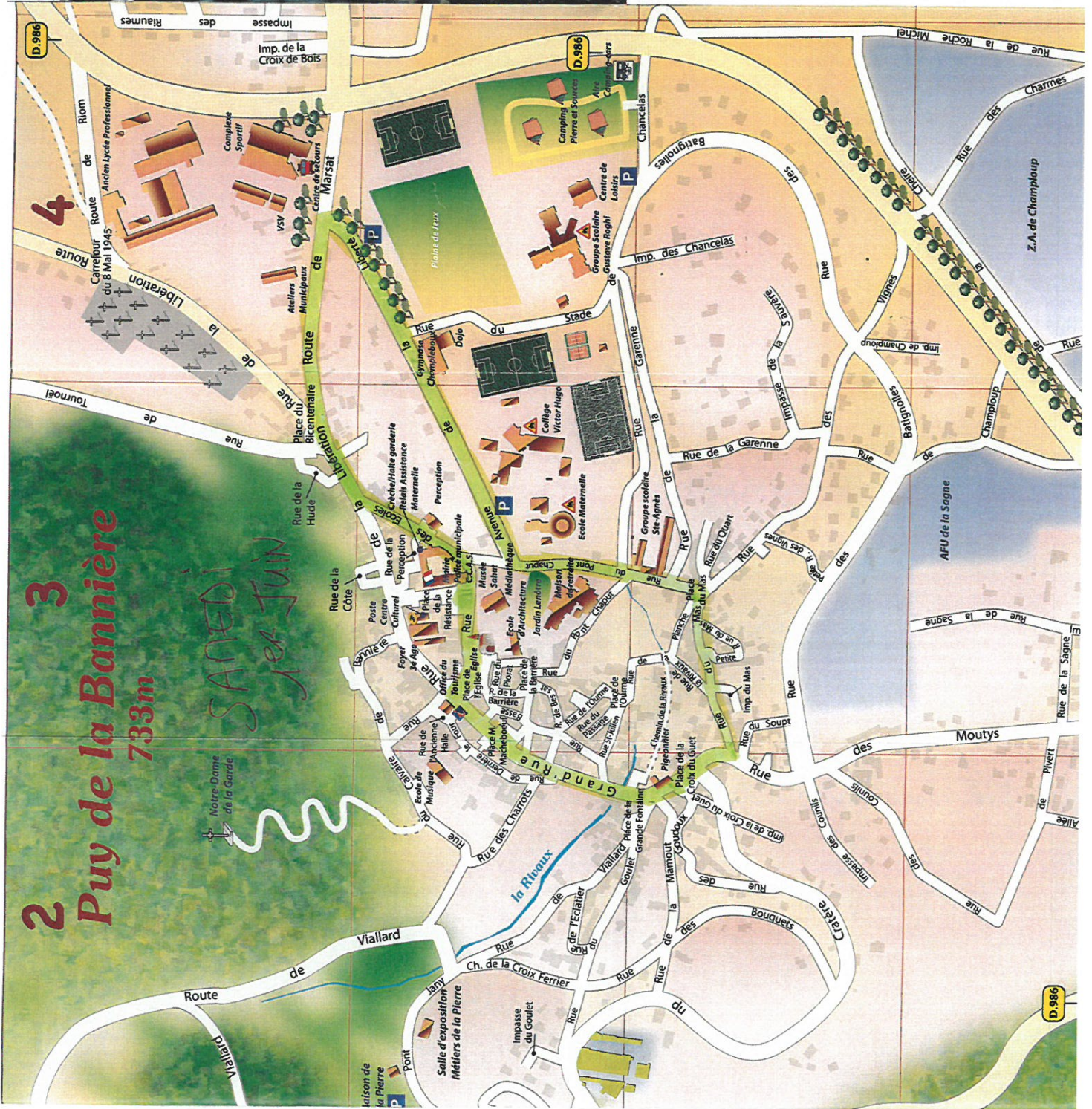
Visite gratuite
Réservation obligatoire

Route de Sources - 63530 Volvic
Tél : 04 73 63 51 24
Fax : 04 73 63 51 24
www.volvic.fr

**CHAUFFAGE - SANITAIRE - CLIMATISATION
ENERGIES RENOUVELABLES**

Parc d'activités de Champplou - 63530 Volvic
Tél : 04 73 33 34 35 - Fax : 04 73 64 07 59

11m



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-05-23-002

Arrêté préfectoral DDPP/SVSPAE n° 19-128 modifiant
l'arrêté n° 19-101 du 17/04/2019 portant définition d'une
zone réglementée autour de foyers de loque américaine



PRÉFÈTE DU PUY - DE - DÔME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDPP/SVSPAE N°19-128 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°19-101 DU 17/04/2019 PORTANT DÉFINITION D'UNE ZONE RÉGLEMENTÉE AUTOUR DE FOYERS DE LOQUE AMÉRICAINE (*PAENIBACILLUS LARVAE*)

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

VU l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L.203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/ SVSPAE N° 19-101 du 17 avril 2019 portant définition d'une zone réglementée autour de foyers de loque américaine (*Paenibacillus larvae*) ;

VU l'arrêté préfectoral du Puy-de-Dôme DDPP/SVSPAE n° 19-119 du 16 mai 2019 portant déclaration d'infection de loque américaine dans un rucher ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le périmètre des zones de protection et de surveillance défini par l'arrêté n° 19-101 susvisé sur certaines communes des cantons de St Eloy les Mines et St Georges de Mons est modifié. L'extension de ces zones figure à l'annexe I du présent arrêté.

Les listes des communes incluses dans les zones de protection et de surveillance figurant à l'annexe II de l'arrêté n°19-101 sont maintenues.

ARTICLE 2 : La levée du présent arrêté ne pourra intervenir qu'après constatation de la disparition de la maladie.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Riom, le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, les maires des communes de Ayat sur Sioule, La Cellette, Champs, Château/Cher, La Crozille, Gouttières, Lisseuil, Marcollat, Menat, Moureuille, Neuf Église, Plonsat, Pouzol, Le Quartier, St Agoulin, Ste Christine, St Eloy les Mines, St Gal sur Sioule, St Hilaire, St Hilaire la Croix, St Maigner, St Pardoux, St Quintin sur Sioule, St Rémy de Blot, Servant, Teilhet, Vensat, Viret et Youx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché en mairie.

Lempdes, le 23 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
Le Chef de Service,

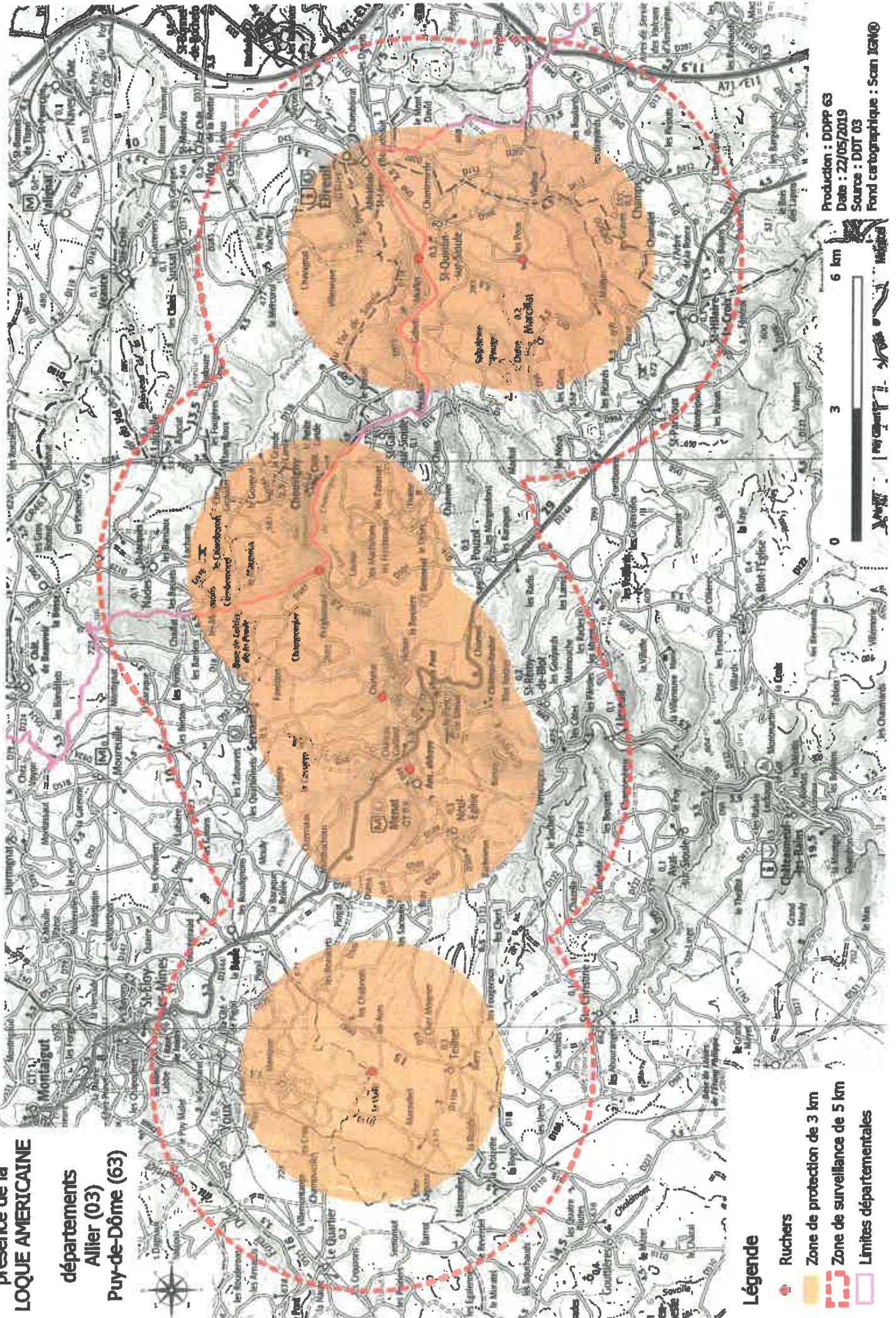

Marie-Céline GINESTET

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr

ANNEXE I-A- Cartographie des zones de protection et de surveillance définies autour de ruchers infectés de Loque américaine

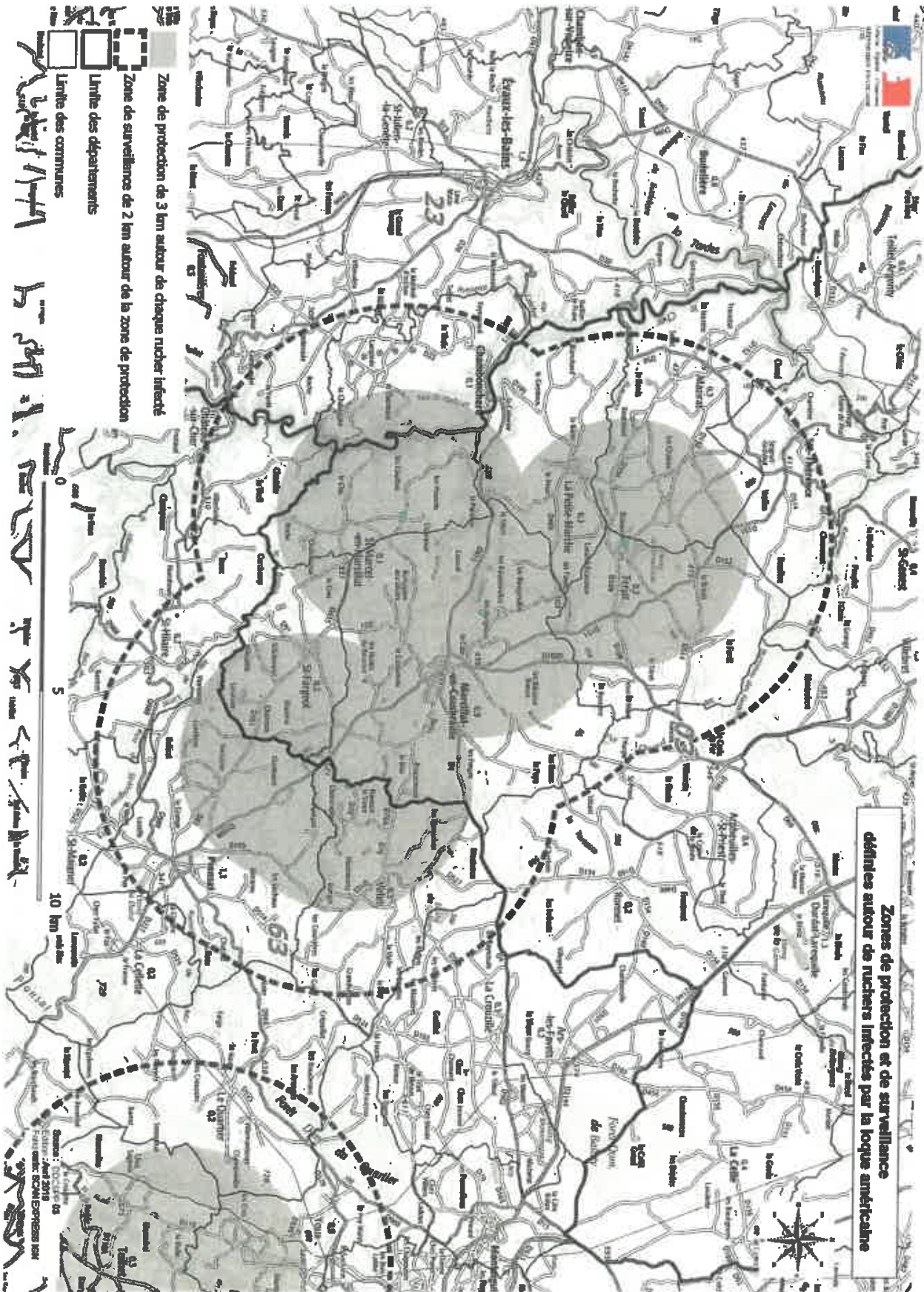
Ruchers :
présence de la
LOQUE AMERICAINE

départements
Allier (03)
Puy-de-Dôme (63)



Production : DDPP 63
Date : 22/05/2019
Source : DDT 03
Fond cartographique : Scan IGN®

ANNEXE I-B- Cartographie des zones de protection et de surveillance définies autour de ruchers infectés de Loque Américaine



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-05-21-010

ARRÊTE PREFECTORAL N° 19-00977 PORTANT
NOMINATION DES IDSR DU PUY-DE-DÔME

*Arrêté Préfectoral portant nomination des Intervenants départementaux de Sécurité routière du
Puy-de-Dôme*

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS*

*SERVICE TRANSPORT ET PRÉVENTION
DES RISQUES ROUTIERS
PÔLE SÉCURITÉ ROUTIÈRE*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
*portant nomination
des Intervenants Départementaux
de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme*

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la décision du Comité Interministériel à la Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004 portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « AGIR pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

VU l'arrêté n° 2018-01943 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe CAROL, sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète, Chef de projet Sécurité Routière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 22 février 2018.

ARTICLE 2

Sont nommés dans les fonctions *d'Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière*, les personnes dont les noms suivent :

<i>M. Daniel ANGELLIAUME</i>	<i>Technicien Observatoire Départemental de Sécurité Routière - DDPP/STPRR</i>
<i>Mme Sandrine ANNAT</i>	<i>Brigadier Chef Principal - Police Municipale GERZAT</i>
<i>M. Didier AUROUSSEAU</i>	<i>Retraité</i>
<i>M. Yves BONICHON</i>	<i>Chef du Pôle Sécurité Routière – DDPP/STPRR</i>
<i>Mme Alexandra BOUCHET</i>	<i>Brigadier Chef Principal - Police Municipale COURNON D'Auvergne</i>
<i>M. Philippe BOUDES</i>	<i>Inspecteur du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière – DDPP/STPRR</i>
<i>Mme Roxane BOURDEAU</i>	<i>Inspectrice du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière – DDPP/STPRR</i>
<i>M. Didier CARRIÈRE</i>	<i>Major - Police Nationale</i>
<i>M. Elie CHARNY</i>	<i>Retraité</i>
<i>M. Nicolas COMBES</i>	<i>Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers - DDPP</i>
<i>M. Bernard DOUARRE</i>	<i>Technicien – Adjoint au Chef du Pôle Sécurité Routière – DDPP/STPRR</i>
<i>M. Stéphane FOGAROLO</i>	<i>Gendarme – PMO THIERS</i>
<i>M. Stéphane GARNIER</i>	<i>Brigadier Chef - Police Nationale</i>
<i>Mme Sylvie GOUBERT</i>	<i>Agent Conseil Départemental</i>

M. Thierry GRANIER	<i>Inspecteur du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière – DDPP/STPRR</i>
Mme Annie GRUAU	<i>Retraitée</i>
M. Serge JUILLARD	<i>Retraité</i>
M. Alain LESTANGT	<i>Retraité</i>
M. Robert MARGERIT	<i>Retraité</i>
M. Vincent MAZELIER	<i>Agent Conseil Départemental</i>
Mme Pierrette MEGEMONT	<i>Retraitée</i>
M. Jean-Claude MEGEMONT	<i>Retraité</i>
M. Pascal PERCHAT	<i>Exploitant Auto École</i>
M. Franck PERNEL	<i>Inspecteur du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière – DDPP/STPRR</i>
M. Serge RIMPAULT	<i>Retraité</i>
Mme Marie-Thérèse ROCHE	<i>Retraitée</i>
Mme Nathalie VAYSSET	<i>Inspectrice du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière – DDPP/ STPRR</i>
M. Laurent VINCENOT	<i>Chef du Pôle Éducation Routière – DDPP/STPRR</i>

ARTICLE 3

Seules les personnes sus-nommées Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière peuvent se prévaloir du titre, de la fonction, et de tous les droits et devoirs inhérents à celle-ci.

Les personnes, ayant perdu cette qualité, se voient par conséquent déchuës, directement ou indirectement, de tous les droits, inhérents à la fonction, précédemment acquis.

ARTICLE 4

Les I.D.S.R. participent et animent, à ce titre, des actions ciblées sur les enjeux du département après accord ou sur demande du Chef de projet ou du Coordinateur Sécurité Routière.

ARTICLE 5

Dans le cadre de leurs fonctions et conformément à l'article 3, les IDSR s'engagent à participer à minima à 5 opérations de sécurité routière par an.

ARTICLE 6

Les IDSR s'engagent à respecter les règles de circulation et de sécurité et d'adhérer aux grands principes de lutte contre l'insécurité routière.

ARTICLE 7

Les IDSR sont couverts par l'État lorsqu'ils effectuent une action de sécurité routière, pour les dommages qu'ils subissent ou occasionnent sauf faute personnelle, établie comme clairement intentionnelle ou particulièrement grave. Cette couverture est valable pour les IDSR agents de l'État, et tous les IDSR qui sont, après leur nomination par arrêté préfectoral, considérés comme collaborateurs occasionnels du service public.

ARTICLE 8

Le Chef de Projet Sécurité Routière se réserve le droit de suspendre ou de retirer les fonctions de chaque IDSR, à sa discrétion, sans préavis et notamment en cas de manquement aux obligations identifiées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9

Une copie de cet arrêté sera adressée à chaque I.D.S.R. désigné à l'article 2 ainsi qu'aux chefs de service désignés dans la fiche d'engagement.

ARTICLE 10

Le Directeur de Cabinet, Chef de projet Sécurité Routière et le Coordinateur Sécurité Routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

21 MAI 2019

*La Préfète,
Pour la préfète,
Le Directeur de Cabinet,*



Christophe CAROL

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-05-24-003

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-14

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-14

*Réglementant la circulation sur l'Autoroute A89 pendant les travaux de mise en place d'un
portique LAPI au PK 357+800 – Section Combronde / Manzat)*

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-14
Réglementant la circulation sur l'Autoroute A89 pendant les travaux de mise en place d'un
portique LAPI au PK 357+800 – Section Combronde / Manzat)

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 14 avril 2015 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de M. Christophe Carol en qualité de Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2018-01943 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe Carol, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2019 ;
Vu la demande en date du 13/02/2019 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
Vu l'avis de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé en date du 13/05/2019 ;
Vu l'avis du Peloton Motorisé de Bromont-Lamothe en date du 17/05/2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de la mise en place du portique LAPI (Lecture Automatique des Plaques d'Immatriculation) enjambant la totalité des voies de circulation d'A89,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux de mise en place et de levage du portique LAPI sur A89 au PK 357+800 seront réalisés en continu :

- du 24 juin-2019-08h00 au 26 juin 2019-18h00.

Durant cette période, il sera procédé :

- à la **neutralisation** de la voie de droite et de la voie médiane dans le sens Clermont-Ferrand / Brive, du PR 358+300 au PR 357+700.
- à la **neutralisation** de la voie de droite dans le sens Brive / Clermont-Ferrand, du PR 352+7 au PR 357+9.

ARTICLE 2

Pour permettre la mise en place à la grue de la traverse au-dessus des voies de circulation, **des interruptions ponctuelles de la circulation** par les forces de l'ordre et l'exploitant seront réalisées successivement dans les 2 sens de circulation en amont du chantier :

- le mardi 25 juin 2019 entre 20h00 et 00h00.

Ces interruptions ponctuelles n'excéderont pas 10 minutes chacune.

Aucune de ces mesures n'entraînera de déviation du trafic à l'extérieur de l'autoroute.

ARTICLE 3

En cas d'aléas, les mesures du présent arrêté pourront être mise en œuvre dans les mêmes conditions le mercredi 26 juin et le jeudi 27 juin 2019.

ARTICLE 4

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

ARTICLE 5

Durant les travaux, pour tous les chantiers sur A89 Ouest et A71 à moins de 30 km du présent chantier, il sera dérogé aux règles d'inter distances entre chantiers précisées dans les arrêtés permanents d'exploitation sous chantier d'A89 Ouest et d'A71.

ARTICLE 6

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme

ARTICLE 8

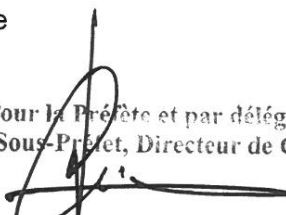
Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le

24 MAI 2019

PI La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Christophe CAROL

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-05-24-002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-16

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-16

*réglementant la circulation les 25 et 26 mai 2019 au niveau du diffuseur n°2 d'Aubièrre/ Pérignat
de l'autoroute A75*

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2019-16
réglementant la circulation les 25 et 26 mai 2019
au niveau du diffuseur n°2 d'Aubière/ Pérignat de l'autoroute A75.

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de M. Christophe Carol en qualité de Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2018-01943 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe Carol, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu la demande de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière (Gendarmerie) du Puy-de-Dôme en date du 17/05/2019 ;
Vu l'avis de la commune d'Aubière en date du 21/05/2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Entre le samedi 25 mai-21h30 et le dimanche 26 mai 2019-08h00, dans le cadre d'une opération de contrôle de la gendarmerie, la bretelle d'entrée sur l'A75 vers Issoire du diffuseur n°2 Aubière depuis la RD 2009-avenue du Roussillon (voie reliée à la voie de gauche de la RD2009 et passant sous le giratoire dit « de Pérignat »), sera fermée.

Tous les usagers circulant sur la RD 2009 (avenue du Roussillon), dans le sens Clermont-Issoire, seront dirigés vers le giratoire, après neutralisation de la voie de gauche.

Les usagers pour la direction A75-sud retrouveront cette direction au niveau du giratoire.

Article 2

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera mise en œuvre, assurée et contrôlée sous la responsabilité d'APRR.

Article 3

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 4

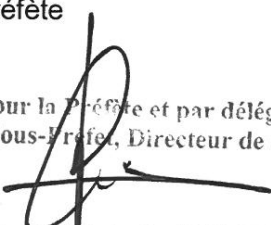
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 5

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône)

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 MAI 2019

 La Préfète


Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Christophe CAROL

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-05-17-005

Liste nominative des candidats admis à l'examen du
BNSSA par ordre alphabétique session du 17 mai 2019

*Liste nominative des candidats admis à l'examen du BNSSA par ordre alphabétique session du 17
mai 2019*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Liste nominative des candidats admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de
Sauvetage Aquatique (BNSSA)
(par ordre alphabétique)**

session du 17/05/2019

Civilité	Prénom	NOM
M.	Tom	ANDRE
M.	Benoît	BARAGOIN
Mme	Bertille	DAVAL
M.	Lucas	DUBREUIL
M.	Thomas	GENOIS
M.	Alexandre	GERENTES
M.	Antoine	GRIVEAUD
M.	Charles	JAFFEUX
M.	Arnaud	LEHALLE
M.	Ugo	MONIER
M.	Ugo	MONNEY
Mme	Océane	MURENA
M.	Raphaël	PERREARD
Mme	Fanny	ROUX
Mme	Ninon	SCHENKEL
M.	Quentin	SERIEYS
Mme	Aurélie	SEYTRE
M.	Néo	SIGNOREL-LURAINÉ
Mme	Laura	TRIBOULET
Mme	Solène	CORREIA

18 bd Desaix – 63000 Clermont Ferrand
Standard : 04.73.98.63.63 – www.puy-de-dome.pref.gouv.fr

A Chamalières, le 17/05/2019

La Présidente du jury :

Christelle FAYRET



Les membres du jury :

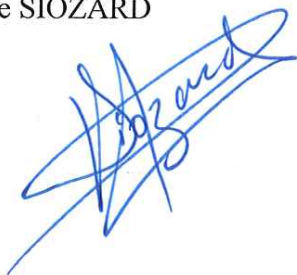
Jérôme BELLEROPHON



Michel BARRET



Dominique SIOZARD



63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-05-27-001

Arrêté de délégation de signature de M. Armand
SANSÉAU, directeur départemental des territoires du
Puy-de-Dôme, pour l'application de l'article L.255 A du
livre des procédures fiscales à certains de ses
collaborateurs



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFETE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SECRETARIAT GENERAL**

**ARRETE n° DDT63/SG/2019-014
portant délégation de signature
de M. Armand SANSÉAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
pour l'application de l'article L. 255 A du livre
des procédures fiscales à certains de ses
collaborateurs**

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- le livre des procédures fiscales, notamment l'article L. 255 A ;
- le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté n° DDT63/SG/2018-0033 du 14 décembre 2018 portant délégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'application de l'article L.255 A du livre des procédures fiscales à certains de ses collaborateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de titre des recettes relatif à la taxe locale d'équipement à :

- M. Geoffrey PRIOLET, chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M. Thierry BONNABRY, adjoint au chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M. Alexandre MICHEL, responsable du Bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme,

Cette délégation est également attribuée à M^{mes} et MM. les chefs d'agence et responsables de centre instructeur ADS mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{mes} et MM. les chefs d'agence et responsables de centre instructeur ADS, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par les chefs d'agence assurant leur intérim.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation, des états récapitulatifs, des avis d'admission en non-valeur :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous-densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

à :

- M. Geoffrey PRIOLET, chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M. Thierry BONNABRY, adjoint au chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M. Alexandre MICHEL, responsable du Bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme,
- M. Aurélien DE DONNO, adjoint au chef de bureau,
- Mme Isabelle JEROME, référente fiscalité de l'urbanisme,

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à effet de signer les courriers de demande de pièces fiscales nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive à :

- M^{me} Isabelle JEROME, instructrice fiscalité,
- M^{me} Josiane LEBLOND, instructrice fiscalité,
- M. Xavier NOBILE, instructeur fiscalité,
- M^{me} Martine TOMMASINO, instructrice fiscalité,
- M. Stéphane FOURY, instructeur fiscalité,
- M^{me} Françoise BRETAGNOL, instructrice fiscalité,

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° DDT63/SG/2018-0033 du 14 décembre 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 MAI 2019**

Le directeur départemental des territoires,


Armand SANSÉAU

Tableau annexé à l'arrêté n° DDT63/SG/2019-014

AGENCE	CHEF D'AGENCE	RESPONSABLE DE CENTRE INSTRUCTEUR
LIVRADOIS-FOREZ	Christine LECHEVALLIER	
VAL D'ALLIER SANCY	Christophe DELISLE	Christelle CARLET
COMBRAILLES NORD LIMAGNE	Emmanuelle FOURMONT	Agnès SIMOES

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-05-20-010

DECISION PREFECTORALE N° 2019/RF/06
portant distraction du régime forestier de parcelles de
terrain appartenant à la section des Ayes,
commune de Teilhet
et application du régime forestier de parcelles de terrain
appartenant à la commune de Teilhet

PREFETE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N° 2019/RF/06

Service Eau, Environnement et Forêt

portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la section des Ayes, commune de Teilhet et application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de Teilhet

La Préfète du PUY-DE-DOME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
VU l'arrêté du 5 avril 1990 portant soumission de la forêt communale de Teilhet,
VU l'arrêté du 2 mars 1977 portant soumission de la forêt sectionale des Ayes,
VU la délibération du conseil municipal de Teilhet en date du 27 décembre 2017,
VU la délibération du conseil municipal de Teilhet en date du 31 octobre 2018,
VU l'acte de transfert au profit de la commune de Teilhet en date du 9 janvier 2018,
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 21 janvier 2019,
VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} –

Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après, qui appartenaient à la section des Ayes, commune de Teilhet.

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface à distraire du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Section des Ayes	Teilhet	ZE	1	Feuille Combade	2,1300	2,1300
		ZE	3	Feuille Combade	15,2350	15,2350
		ZE	19	Les Moulières	0,3630	0,3630
		ZH	29	Les Bruyères	1,4280	1,4280
		ZH	126	Les Chaumes	5,6631	5,6631
TOTAL					24,8191	24,8191

Suite au transfert de l'intégralité des biens de la section des Ayes à la commune de Teilhet, la surface totale de la forêt soumise sectionale des Ayes est par conséquent arrêtée à : 0 ha.

Article 2 –

Les parcelles cadastrales concernées par l'application du Régime Forestier appartenant à la commune de Teilhet, sont désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de Teilhet	Teilhet	ZI	45	Les Chagne	9,1160	9,1160
		ZM	36	Paret	2,4080	2,4080
		ZM	37	Paret	0,1980	0,1980
		ZE	1	Feuille Combade	2,1300	2,1300
		ZE	3	Feuille Combade	15,2350	15,2350
		ZE	19	Les Moulières	0,3630	0,3630
		ZH	29	Les Bruyères	1,4280	1,4280
		ZH	126	Les Chaumes	5,6631	5,6631
TOTAL					36,5411	36,5411

La surface totale de la forêt soumise communale de Teilhet est par conséquent arrêtée à : 41,6819 ha (36,5411 ha nouveaux ajoutés aux 5,1408 ha antérieurs).

Article 3 -

Sont abrogés tous les actes antérieurs au présent arrêté ayant prononcé l'application du Régime Forestier de terrains appartenant à la section des Ayes (commune de Teilhet).

Article 4 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Teilhet par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 5 -

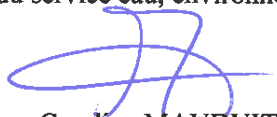
La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre, en charge de l'Agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 91129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 -

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de Teilhet,
Le directeur territorial de l'Office National des Forêts,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 20 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,


Caroline MAUDUIT

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-05-20-009

DECISION PREFECTORALE N°2019/RF/05
Portant application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant
aux sections de Pessade et la Martre et Pessade,
commune de Saulzet le Froid

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2019/RF/05

Service Eau, Environnement et Forêt

Portant application du régime forestier
de parcelles de terrain appartenant
aux sections de Pessade et la Martre et Pessade,
commune de Saulzet le Froid

La Préfète du PUY-DE-DOME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
 VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,
 VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1862 portant soumission de la forêt sectionale de Pessade et la Martre,
 VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1862 portant soumission de la forêt sectionale de Pessade,
 VU la délibération du conseil municipal de Saulzet le Froid en date du 20 octobre 2018,
 VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 8 janvier 2019,
 VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,
 SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} -

Relèvent du régime forestier les parcelles terrain désignées dans les tableaux ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface sollicitée du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Pessade et la Martre	Saulzet le Froid	ZM	1	Les Bruyères de Pessade	162	02	50	42	72	50
Total								42	72	50

La surface totale de la forêt sectionale de Pessade et la Martre soumise sur la commune de Saulzet le Froid est par conséquent arrêtée à : 162,0250 ha (42,7250 ha nouveaux ajoutés aux 119,3000 ha antérieurs)

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface sollicitée du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Pessade	Saulzet le Froid	F	50	Puy de Baladou	125	15	50	19	65	57
Total								19	65	57

La surface totale de la forêt sectionale de Pessade soumise sur la commune de Saulzet le Froid est par conséquent arrêtée à : 146,0934 ha (19,6557 ha nouveaux ajoutés aux 126,4377 ha antérieurs)

Article 2 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Saulzet le Froid par les soins du maire qui certifiera l'application de cette formalité.

Article 3 -

La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre, en charge de l'Agriculture, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 91129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 -

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de Saulzet le Froid,
Le directeur territorial de l'Office National des Forêts,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lempdes, le 20 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation
Pour Le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline MAUDUIT

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du
Massif-Central

63-2019-05-23-001

Arrêté-2019-N-012

*Arrêté temporaire réglementant la circulation sur l'A75 en raison de travaux de réfection de la
chaussée entre les PR50+660 et 43+000*

PRÉFETS DU PUY-DE-DÔME ET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

Arrêté temporaire

n° 2019-N-012

**réglementant la circulation sur l'A75
dans les départements du Puy-de-Dôme
et de la Haute-Loire**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02005 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01 du 3 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

- Vu l'arrêté n° 2018D-013 du 20 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF-DCPI-DELEG-2018-11-05-42 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes du Massif Central ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/coordination n° 2019-53 du 25 avril 2019 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté n° 2019D-004 du 9 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu l'avis favorable du 3 mai 2019 du maire de Lempdes-sur-Allagnon ;
- Vu l'avis favorable du 7 mai 2019 du Conseil départemental de la Haute-Loire ;

Considérant que les travaux de réfection de la chaussée de l'A75, entre les PR 50+660 et 43+000 nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif-Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de réfection de la chaussée de l'A75, entre les PR 50+660 et 43+000, sens 2 (sud/nord), la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du lundi 3 juin au vendredi 21 juin 2019 inclus sur le territoire des communes de Lempdes-sur-Allagnon (Haute-Loire), Moriat, Charbonnier-les-Mines, Beaulieu et Saint-Germain-Lembron (Puy-de-Dôme).

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être différées dans le temps et prolongées jusqu'au jeudi 27 juin 2019.

Art. 3. - Les travaux seront réalisés sous basculement total ou partiel, de la circulation du sens 2 (sud/nord) en réfection de chaussée, sur la voie rapide du sens opposé, sens 1 (nord/sud).

La signalisation des basculements de type 1+1 et 0 sera implantée suivant les schémas CF122b et B100c (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

En amont des zones de basculement, les voies de gauche seront fermées dans le sens 2 (sud/nord) et le sens 1 (nord/sud), suivant le schéma CF114a du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 4. - Les travaux sont organisés en deux phases de chantier :

Phase 1 - du lundi 3 juin au vendredi 7 juin 2019 - travaux du PR 50+660 au PR 48+300 sens 2 (sud/nord) et sur la bretelle d'entrée du diffuseur n° 19 sens 2 (sud/nord)

La circulation du sens 2 (sud/nord) de l'A75 sera basculée sur la voie rapide (voie de gauche) du sens 1 (nord/sud) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 51+520 et 45+150.

Ce basculement sera partiel : les usagers désirant se rendre à Lempdes-sur-Allagnon, pourront emprunter la bretelle sortante, sens 2 (sud/nord), du diffuseur n° 20, à 100 m du basculement.

Les bretelles d'entrée sur l'A75 des diffuseurs n°s 20 et 19, situées dans l'emprise des travaux sens 2 (sud/nord), seront fermées à la circulation.

Les usagers seront invités à suivre les itinéraires de déviation suivants :

- depuis le giratoire situé au droit du diffuseur n° 19, sens 2 (sud/nord), sur la RD 5, l'itinéraire de déviation empruntera la RD 5 en direction de Lempdes-sur-Allagnon, puis la rue Croix-Saint-Géraud, la rue des Martres, la RD 910 en direction du diffuseur n° 20, l'A75 en direction de Montpellier jusqu'au diffuseur n° 21 et le diffuseur n° 21 en direction de Clermont-Ferrand ;
- depuis la RN 102 (échangeur n° 20), l'itinéraire de déviation empruntera la bretelle entrante sur l'A75 en direction de Montpellier, l'A75 en direction de Montpellier jusqu'au diffuseur n° 21, le diffuseur n° 21 en direction de Clermont-Ferrand.

La bretelle sortante du diffuseur n° 18, sens 2 (sud/nord), sera fermée à la circulation. Les usagers seront invités à suivre l'itinéraire de déviation qui les guidera jusqu'au diffuseur n° 17 où ils pourront prendre l'A75 en direction de Montpellier et retour au diffuseur n° 18.

Une remorque Panneau à Messages Variables (PMV), positionnée au PR 63+900, sens 2 (sud/nord) de l'A75, annoncera un itinéraire conseillé en direction de Brioude via le diffuseur n° 22.

Étape transitoire : Du vendredi 7 au lundi 10 juin 2019 inclus, le basculement de circulation sera réduit. La circulation du sens 2 (sud/nord) de l'A75 sera basculée sur la voie rapide (voie de gauche) du sens 1 (nord/sud) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 48+400 et 45+150.

La bretelle sortante du diffuseur n° 18, sens 2 (sud/nord), sera fermée à la circulation. Les usagers seront invités à suivre l'itinéraire de déviation qui les guidera jusqu'au diffuseur n° 17 où ils pourront prendre l'A75 en direction de Montpellier et retour au diffuseur n° 18.

Phase 2 – du mardi 11 juin au vendredi 21 juin 2019 - travaux du PR 48+300 au PR 43+000 sens 2 (sud/nord) et sur la bretelle de sortie du diffuseur n° 18 sens 2 (sud/nord)

La circulation du sens 2 (sud/nord) de l'A75 sera basculée sur la voie rapide (voie de gauche) du sens 1 (nord/sud) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 48+400 et 41+250.

La bretelle sortante du diffuseur n° 18, sens 2 (sud/nord), sera fermée à la circulation. Les usagers seront invités à suivre l'itinéraire de déviation qui les guidera jusqu'au diffuseur n° 17 où ils pourront prendre l'A75 en direction de Montpellier et retour au diffuseur n° 18.

La bretelle entrante du diffuseur n° 18, sens 2 (sud/nord), sera fermée à la circulation. Les usagers seront invités à suivre l'itinéraire de déviation qui les guidera jusqu'au diffuseur n° 20, où ils pourront prendre l'A75 en direction de Clermont-Ferrand.

Art. 5. - La vitesse sera limitée à 80 km/h dans les zones de circulation à double sens de l'A75 et ponctuellement à 50 km/h dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée sur l'autre. En phase 1, la vitesse sera limitée à 50 km/h pour les usagers empruntant, depuis le basculement, la bretelle sortante, sens 2 (sud/nord), du diffuseur n° 20.

La vitesse sera limitée à 70 km/h sur la bretelle entrante, sens 2 (sud/nord), du diffuseur n° 18.

Art. 6. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 7. - Les restrictions de circulation seront maintenues les week-ends et jour férié.

Art. 8. - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone des travaux durant toute la durée du chantier :

- dans le sens 2 (sud/nord) concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m et/ou si sa longueur est supérieure à 25 m ;
- dans le sens 1 (nord/sud), si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

Art. 9. - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 10. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Art. 11. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- Conseil départemental de la Haute-Loire,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et de Massiac et responsable exploitation district nord),
- mairies de Lempdes-sur-Allagnon (Haute-Loire), Moriat, Charbonnier-les-Mines, Beaulieu et Saint-Germain-Lembron (Puy-de-Dôme).

A Issoire, le 23 mai 2019

Pour les préfets du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire
et par délégation,
le chef du district nord p. i.,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-21-011

AP autorisant la vente à M. et Mme CHANAL de la
parcelle ZD 186, propriété de la section de "Chaumont",
commune de CHAUMONT-LE-BOURG

*AP autorisant la vente à M. et Mme CHANAL de la parcelle ZD 186, propriété de la section de
"Chaumont", commune de CHAUMONT-LE-BOURG*

SOUS-PRÉFECTURE D'AMBERT

ARRÊTÉ n° SPA-2019-14

**autorisant la vente à M. et Mme Eric CHANAL
de la parcelle cadastrée section ZD n° 186
propriété de la section de « Chaumont »,
rattachée à la commune de CHAUMONT-LE-BOURG**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

BIOS IAM 1 5

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-16 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°18-01971 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, Sous-préfète d'Ambert ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de CHAUMONT-LE-BOURG du 1^{er} mars 2019 émettant un avis favorable de principe au projet de vente à M. et Mme Eric CHANAL de la parcelle cadastrée section ZD n° 186, propriété de la section de « Chaumont », commune de CHAUMONT-LE-BOURG ;
- **VU** le procès-verbal rédigé à l'issue de la consultation des électeurs de « Chaumont » du 30 mars 2019 fixant le résultat des votes suivants : sur 62 inscrits, 32 se sont exprimés dont 27 pour la vente et 5 contre ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de CHAUMONT-LE-BOURG du 10 mai 2019 émettant un avis favorable à la vente à M. et Mme Eric CHANAL de la parcelle sus-visée au prix de 682 € ;
- **VU** le relevé de propriété et l'extrait cadastral modèle 1 fournis par le maire de CHAUMONT-LE-BOURG ;
- **Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord de la majorité des électeurs inscrits de la section et que le conseil municipal a approuvé la vente ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel en absence d'accord de la majorité des électeurs de cette section, les conditions sont réunies pour que le représentant de l'État statue par arrêté motivé sur cette vente ;
- **Considérant** que la majorité des votants est favorable à la vente ;
- **Considérant** que cette parcelle est contiguë à la propriété de M. Eric CHANAL et qu'il en a toujours pris l'entretien à sa charge ;
- **Considérant** qu'un passage de 5 m de large pour permettre l'accès au terrain voisin ainsi qu'une bande de 1 m 50 le long du chemin communal restent propriété de la section ;

.../...

.../...

- **Considérant** qu'aucune autre candidat ne s'est porté acquéreur de la parcelle sus-visée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente à M. et Mme Eric CHANAL de la parcelle cadastrée section ZD n° 186, propriété de la section de « Chaumont », commune de CHAUMONT-LE-BOURG, au prix de 682 € ;

ARTICLE 2 : A l'initiative de la commune de CHAUMONT-LE-BOURG, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de CHAUMONT-LE-BOURG sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **21 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Patricia VALMA

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-16-008

AP de prorogation de la validité de l'autorisation
d'exploiter un parc éolien par la sté VSB Energies

Nouvelles à Tortebeffe

*AP de prorogation de la validité de l'autorisation d'exploiter un parc éolien par la sté VSB
Energies Nouvelles à Tortebeffe*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00914

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter un parc éolien
sur le territoire de la commune de Tortebesse

Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01430 du 14 juin 2016 autorisant la société VSB Énergies Nouvelles à exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Tortebesse ;

VU la demande de prorogation de 73 mois de la durée de validité de l'arrêté préfectoral précité, présentée le 19 mars 2019 par la société VSB Énergies Nouvelles pour son parc de Tortebesse, transmise avec l'accord de monsieur le Maire de Tortebesse du 10 avril 2019 ;

VU l'ordonnance N°1601940 du 22 janvier 2019 donnant acte du désistement d'instance de la société parc éolien Sioulet-Chavanon requérant l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 16-01430 du 14 juin 2016 sus-visé ;

VU le rapport et les propositions du 7 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons indépendantes de sa volonté, la société VSB Énergies Nouvelles ne peut pas mettre en service son installation dans le délai de trois ans prolongé des délais de recours administratif, conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte la suspension de délai de caducité prévue en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

Article 1-

La durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 16-01430 du 14 juin 2016 susvisé est prorogée jusqu'au 14 juillet 2025.

Au plus tard un mois avant l'ouverture du chantier de construction, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Article 2- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 3- Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société VSB Énergies Nouvelles

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions des articles R. 515-109 et R. 181-44 du code de l'environnement :

1) Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

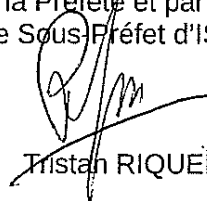
2) L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4- Exécution et copie

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Tortebesse, ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le **16 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Prefet d'ISSOIRE



Tristan RIQUELME

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-24-005

AP portant autorisation 51ème Course de Côte de
Courpière



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2019 - 47

Portant autorisation d'une manifestation sportive sur terrain ou parcours prévoyant l'engagement de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2019-02-28-003 du 28 février 2019 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grandes Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT19DG016 du 28 février 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-00387 du 22 mars 2019 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2018-12-10-006 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU l'arrêté temporaire réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite « 51^{ème} Course de Côte de Courpière » du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 19 UPT 06 du 15 avril 2019 ;
- VU l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement du maire de Courpière à l'occasion de l'épreuve sportive dite « 51^{ème} Course de Côte de Courpière » n° 42/2019 du 22 mars 2019 ;
- VU la demande formulée par l'Association Sportive Automobile de Dôme-Forez en vue d'être autorisée à organiser sur la commune de Courpière le **23 juin 2019** une épreuve sportive dite « **51^{ème} Course de Côte de Courpière** » (vérification administratives et techniques le samedi 22 juin de 18h00 à 20h45) ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'attestation d'assurance d'AVIVA Assurances conforme aux dispositions de l'article R331-14 du Code du Sport, relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU les avis des différents services administratifs concernés ;

– VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives - réunie le 2 mai 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1er : L'Association Sportive Automobile de Dôme-Forez, représentée par Monsieur Jacques COURTADON, président, est autorisée à organiser le dimanche 23 juin 2019 sur la commune de Courpière une épreuve sportive intitulée «**51^{ème} Course de Côte de Courpière**».

L'épreuve se déroule sur la RD 223 entre « Barbette » et « Le Fouilloux » sur la commune de Courpière pour une longueur de 1300 mètres.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 23 juin de 18h00 à 20h45 et le dimanche de 07h30 à 08h30.

Les essais s'effectueront en matinée et la **course débutera à 13h45**, le **dimanche 23 juin 2019**. Une deuxième montée est programmée à 15h15 et la troisième et dernière à 16h45.

Article 2 : Dispositif de sécurité, secours et incendie :

Dispositif de sécurité :

La RD 223 entre le PR 0+000 et le PR 3+905 (entre les intersections avec la RD 906 à Courpière et la RD 44) est à usage privatif entre 8h00 et 20h00, **dans les deux sens**, dans la portion utilisée pour la course, conformément à l'arrêté temporaire du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n°19-UPT-06 susvisé et joint au présent arrêté.

Malgré l'usage privatif de la chaussée, l'accès aux riverains du lotissement de Béline (munis d'un laissez-passer) sera maintenu dans Courpière, sur la section de route comprise entre la RD 906 et le premier chemin d'accès au CEG.

Le stationnement devra être interdit sur tout le parcours de la course. Une signalisation adaptée et lisible devra être mise en place par les organisateurs. Des panneaux de déviations prévues par l'arrêté du Conseil Départemental, devront être mis en place.

Des panneaux, barrières métalliques avec mention « ROUTE BARRÉE », quille et bottes de paille ou pneumatiques seront disposés sur les routes et chemins afin d'en barrer les accès vers le circuit, ainsi que sur les zones dangereuses : virages, enfilades et courbes.

Le public sera admis à longer l'épreuve uniquement sur le côté gauche, sur les tertres en dehors de l'emprise de la route. Le public arrivant par la D 223 sera canalisé sur la partie gauche de la chaussée 50 mètres avant le départ et celui arrivant par la D 7 devra emprunter le chemin des Perçières pour accéder aux emplacements en surplomb à gauche.

Des panneaux « interdit au public » seront positionnés sur le côté droit de la chaussée.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des participants, des usagers et des spectateurs.

Avant le début de l'épreuve, la gendarmerie contactera M. COURTADON, organisateur technique, pour effectuer la traditionnelle reconnaissance de l'itinéraire et lui fera part des observations éventuelles.

Dispositif de secours :

Conformément à la partie « dispositif de secours et de sécurité » de la déclaration, la sécurité de la course sera assurée par :

- ☞ 13 commissaires de course avec radio, signalisation et extincteurs
- ☞ 1 médecin, Dr Nicolas GRESPLAN
- ☞ 2 ambulances avec leur équipage - Harmonie Ambulances et Ambulances Vincent FAYET
- ☞ 1 équipe de secouristes (Croix Rouge)
- ☞ 1 véhicule d'intervention rapide
- ☞ 1 dépanneuse
- ☞ 12 extincteurs

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Conformément aux règles de la FFSA (RTS montées et courses de côtes du 25/01/2017) :

- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
- Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kg).

Article 4 : Service d'Ordre

Les organisateurs n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. La gendarmerie contrôlera le respect des mesures édictées et, dans la mesure où les nécessités du service ne s'y opposeront pas, assurera la surveillance de l'épreuve dans le cadre du service normal.

Article 5 : Environnement :

Cette manifestation n'est pas soumise à évaluation d'incidence NATURA 2000.

Prescriptions principales cependant à respecter en matière d'environnement :

- Utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations .
- Jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
- Sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage.
- Nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).
- Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés.**
- Le balisage à la peinture est interdit.

Article 6 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « *Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

Article 7 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 : Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

- M. Jacques COURTADON, président,
- M. le Président du Conseil Départemental (service des routes),
- Mrs les Maires de Courpière, Lezoux et Sermentizon,
- M. le Colonel, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- M. le Directeur du SAMU,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Sécurité Routière,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (Jeunesse et Sports),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Sous-Préfet de Thiers.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies concernées et diffusé au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 24 mai 2019

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,


Tristan RIQUELME

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

ARRETE TEMPORAIRE 19 UPT 06
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de l'épreuve sportive dite :

« 51^{ème} COURSE DE CÔTE DE COURPIÈRE »

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DOME FOREZ sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite « 51^{ème} Course de Côte Régionale de Courpière », le 23 juin 2019,

VU le plan ci-annexé, figurant les usages privatifs demandés,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-7, R.411.29 à R.411.32,

VU le code du sport et notamment les articles R331-18 à R331-34 et A331-16 à A331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959,

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Puy de Dôme du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Michel MIOLANE en qualité de Directeur des Services du Conseil départemental par intérim, à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 5 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des services du Conseil Départemental, Directeur Général des Routes, de la Mobilité, et du Patrimoine, ainsi qu'à ses collaborateurs,

ARRETE

ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

La course automobile dite « 51^{ème} Course de Côte de Courpière » est autorisée, le 23 juin 2019 à utiliser privativement dans les deux sens la section de route départementale hors agglomération suivante de 8h00 à 20h00 :

☒ RD 223 entre le PR 0+000 et le PR 3+905 (entre les intersections avec la RD 906 à Courpière et la RD 44).

ARTICLE 2 – DÉVIATIONS

Des déviations seront mise en place, pour les 2 sens de circulation (itinéraires repérés en bleu sur le plan ci-annexé), par :

- ✓ RD 44 entre les PR 4+487 et PR 3+355
- ✓ RD152 entre les PR 15+176 et PR 17+719
- ✓ RD 7 entre les PR 25+196 et PR 26+825
- ✓ RD 906 entre les PR 62+818 et PR 63+578

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La fourniture et la mise en place de la signalisation sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière Départementale de Clermont-Limagne – Avenue de la République – 63160 BILLOM - ☎ 04.73.73.48.21 aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 4 – DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- ♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive.
- ♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

ARTICLE 5 – CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale Clermont-Limagne.

ARTICLE 6 – DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thiers,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire,
- Association Sportive Automobile Dôme Forez,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Chef de la Division Routière Départementale Clermont-Limagne,
- Monsieur le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine,
- MM les Maires de Courpière et de Sermentizon pour affichage en Mairie.

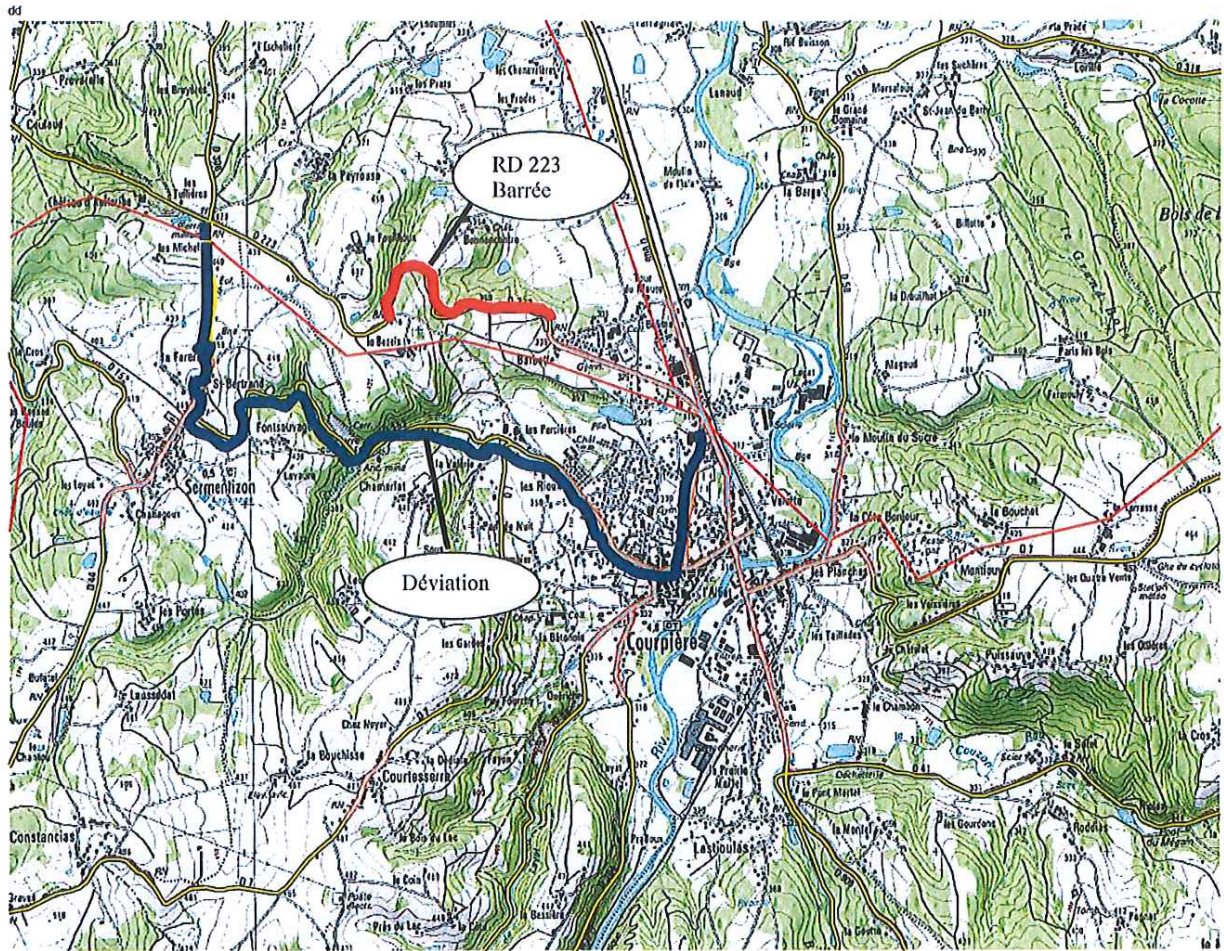
Clermont-Ferrand, le **15 AVR. 2019**
Pour Le Président du Conseil départemental,

Le Directeur des Routes,

Nicolas MORISSET



51^{ème} Course de côte de COURPIERE 23 juin 2019



En rouge RD utilisée privativement

En bleu déviation

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté n°42/2019 portant réglementation
provisoire de circulation et de stationnement :
Course de côte***

Le Maire de la commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2213-1 ;

Vu les dispositions du code de la route ;

Vu les arrêtés municipaux n°42/2017 du 15 mai 2017 et n°147/2016 du 14 octobre 2016 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de Courpière ;

Vu la demande formulée par l'Association Sportive Automobile Dôme Forez, représentée par M. Lavest Robert, en date du 22 mars 2019 ;

Considérant que l'organisation de la 51^{ème} Course de Côte de Courpière le 23 juin 2019 par l'Association Sportive Automobile Dôme Forez nécessite de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues et voies concernées afin de préserver les impératifs de sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'interdiction de circulation des véhicules, Rue Rhin et Danube est supprimée temporairement le samedi 22 et le dimanche 23 juin 2019 de 07 heures à 20 heures.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront voiler les panneaux de signalisation implantés dans cette rue avant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules est interdit Avenue Pierre et Marie Curie le dimanche 23 juin 2019 de 07 heures à 20 heures.

ARTICLE 4 : Les organisateurs sont autorisés à faire installer avenue Pierre et Marie Curie à Courpière, un système de sonorisation. Ainsi, du 21 juin au 23 juin 2019, lors de son installation et de son enlèvement, avenue Pierre et Marie Curie, la circulation automobile sera rétrécie au moyen d'un alternat manuel. Sur la RD 223 hors agglomération la mesure devra être autorisée par arrêté du Conseil Départemental.

ARTICLE 5 : Utilisation privative de la RD 223 :

Les organisateurs de la « 51^{ème} Course de Côte régionale de Courpière » sont autorisés le dimanche 23 juin 2019 de 08h30 à 19h00, à utiliser privativement (dans les deux sens) la section de route départementale 223 dans l'agglomération entre la RD 906 et la RD 44.

Sur la RD 223 hors agglomération la mesure sera confirmée par arrêté du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Les déviations consécutives à l'utilisation privative seront organisées selon les itinéraires définis par l'arrêté du Conseil Départemental.

ARTICLE 7 : Dessertes riveraines

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

- devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive,
- devront être facilités en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées, empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

ARTICLE 8 : Les prescriptions édictées ci-dessus sont conditionnées par l'obtention par les organisateurs de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur et de l'arrêté du Conseil Départemental réglementant la circulation sur la RD 223 hors agglomération.

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par le demandeur à savoir l'association ASA Dôme Forez, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de cette manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 10 : Ampliation de cet arrêté sera notifiée aux organisateurs et à la Sous-Préfecture d'Issoire.

ARTICLE 11 : Madame le Brigadier-chef principal de Police de la Commune de COURPIERE et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courpière, le 22 mars 2019

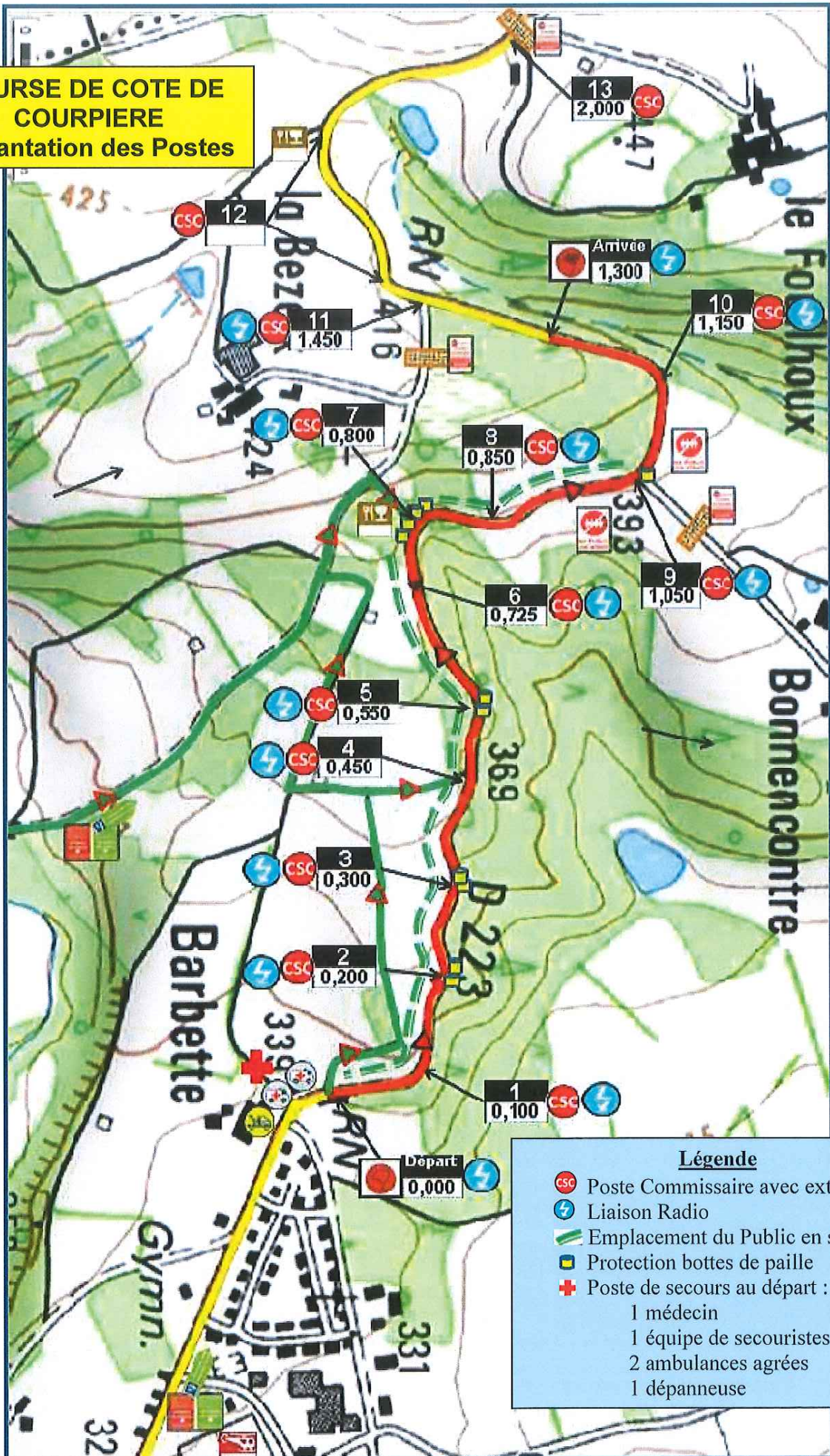
Le Maire,

Christiane SAMSON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

**COURSE DE COTE DE
COURPIERE
Implantation des Postes**



Légende

- Poste Commissaire avec extincteur
- Liaison Radio
- Emplacement du Public en surplomb
- Protection botes de paille
- Poste de secours au départ :
 - 1 médecin
 - 1 équipe de secouristes
 - 2 ambulances agréées
 - 1 dépanneuse

51^{ème} COURSE DE COTE REGIONALE DE COURPIERE
COUPE DE FRANCE DE LE MONTAGNE
Dimanche 23 Juin 2019

CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION

I - SITE DE LA COURSE

La Course de Côte de Courpière (Côte dite des Foulhoux) se situe à la sortie Ouest de Courpière, sur la RD 223, route départementale reliant Courpière à Lezoux :

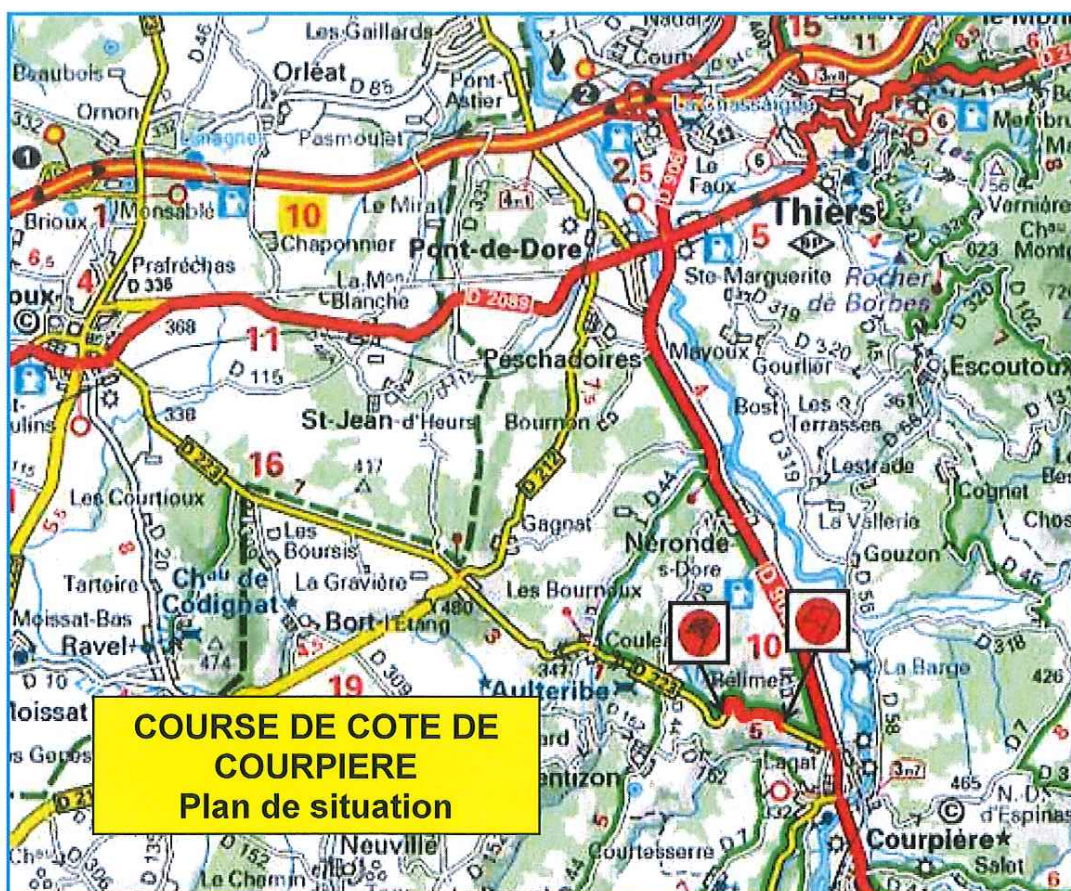
- ◇ **DEPART ARRETE** : angle de la dernière maison de Barbette,
- ◇ **ARRIVEE LANCEE** : 150 mètres après le chemin de Bonnencontre-Limarie à droite.

Sa longueur est de 1300 mètres et sa pente moyenne de 5,1 %.

Elle se situe à flanc de coteau avec un profil mixte dans une zone boisée ou de prairies : Déblais à gauche, remblais à droite, aussi les terrains situés à gauche sont en constante surélévation par rapport à la chaussée (entre 2 et 6 mètres). Le revêtement est excellent.

Le tracé présente un premier virage à gauche, puis une succession d'enfilades sur les 650 mètres, un virage serré à droite à 850 mètres et une longue courbe gauche sur 200 mètres (à partir de 1000 mètres). Aussi, sur cette épreuve d'adresse et de maniabilité chronométrée en côte, les virages limitent naturellement les portions de ligne droite à 150 mètres.

De plus il n'y a aucune maison d'habitation le long de l'épreuve et un chemin non revêtu, plus ou moins parallèle à l'épreuve permet d'accéder, à partir de Courpière ou du départ, à plusieurs points de la course.



II - USAGE PRIVATIF - RIVERAINS - DEVIATIONS

L'épreuve entraînera l'usage privatif de la :

- RD 223 entre les intersections avec la RD 906 à Courpière et la RD 44 (Sermentizon)

le Dimanche 23 Juin 2019 de 08H00 à 20H00

Toutefois l'accès aux riverains du lotissement de Béline (munis d'un laissez-passer) sera maintenu dans Courpière sur la section de route comprise entre la RD 906 et le premier chemin d'accès au C.E.G.

La circulation générale pourra être déviée :

- ⇒ entre Courpière et Lezoux, en empruntant depuis Courpière la RD 7, la RD 152 jusqu'à Sermentizon, la RD 44 à droite jusqu'à Auteribe, puis la RD 223 à gauche jusqu'à Lezoux.
- ⇒ entre Lezoux et Courpière, en empruntant la RD 223 jusqu'à Auteribe, la RD 44 à droite jusqu'à Sermentizon puis la RD 152 à gauche et la RD 7 jusqu'à Courpière.

III - PARCS DEPART ET D'ARRIVEE

Le parc des concurrents, est prévu sur les voies du lotissement de Béline.

La file d'attente, avant le départ, se situe sur la RD 223 entre la rue d'accès au CEG et le départ. A cet effet, la RD 223 sera barrée par des barrières métalliques à partir de la première rue d'accès au CEG . La file d'attente sera matérialisée par des quilles sur l'axe de la chaussée, de manière à laisser libre la partie gauche pour l'intervention éventuelle des secours.

Après avoir effectué une montée (essais ou course), les concurrents viendront tourner au carrefour de la ferme des Fouilhoux (RD 223 barrée par des barrières métalliques) et se mettront en parc en haut de l'épreuve, sur le côté droit (sens de la descente) de la RD 223, en amont du chemin du Bezeix. La descente se fera en caravane, jusque dans le parc de départ, en bas de l'épreuve. Il est formellement interdit aux concurrents de prendre l'itinéraire en sens inverse.

IV - ADMISSION DU PUBLIC

Le public sera admis le long de l'épreuve, uniquement côté GAUCHE sur les tertres en dehors de l'emprise de la route.

Le public arrivant de Courpière par la RD 223 sera canalisé sur la partie gauche de la chaussée, 50 mètres avant le départ, par des barrières métalliques. En empruntant le chemin non revêtu de gauche avant le départ, il pourra accéder aux emplacements en surplomb à gauche de la course.

Le public arrivant de Courpière par la RD 7, empruntera le chemin « des Percières » pour accéder aux emplacements en surplomb à gauche.

V - SERVICE D'ORDRE

L'Organisateur n'a pas prévu de convention avec la Gendarmerie.

- **Itinéraire d'évacuation en cas d'accident :**

En cas d'accident sur le parcours de la course, les Organisateurs prévoient d'acheminer les blessés dans les services d'urgence de l'Hôpital de Thiers et du C.H.U. de Clermont-Fd en empruntant depuis Courpière, la RD 906 jusqu'à THIERS (et éventuellement jusqu'à CLERMONT-FD par l'Autoroute).

Les services d'urgence de l'Hôpital de Thiers et du C.H.U. de Clermont-Fd seront avertis de l'arrivée éventuelle de blessés.

Hôpital de THIERS	Tel. 04 73 51 10 00
C.H.U. de CLERMONT-FD	Tel. 04 73 750 750

L'hélicoptère de la Sécurité Civile, basé à AULNAT interviendra sous réserve des nécessités techniques et opérationnelles de la base.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-22-002

ARRETE MHRDC MODIFICATIF JANVIER 2019

*Arrêté modificatif, modifiant l'arrêté du 1er janvier 2019 de la médaille d'Honneur Régionale,
Départementale et Communale.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00986

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Modifiant l'arrêté n°18-02045 du 14 décembre 2018
portant attribution de la Médaille d'Honneur régionale, départementale
et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019 ;

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié, notamment le Décret n°88-309 du 28 mars 1988, et le Décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 ;

VU l'arrêté n°18-02045 du 14 décembre 2018 portant attribution de la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°18-02045 du 14 décembre 2018 est modifié comme suit :

- Monsieur Nelson CARVALHO

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL, MAIRIE DES ANCIZES-COMPS

est retiré de la liste des récipiendaires échelon OR et ajouté dans la liste des récipiendaires échelon VERMEIL de la médaille d'honneur Régionale, départementale et communale, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2019, décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales.

Article 2 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Clermont-Ferrand, le

22 MAI 2019

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

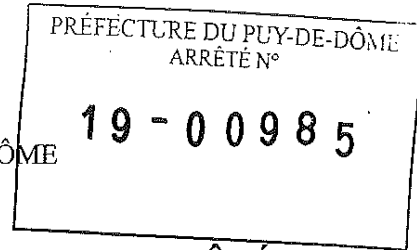
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-22-001

Arrêté portant autorisation d'une étude sur les
champignons dans la réserve naturelle nationale des sagnes
de la Godivelle



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

**portant autorisation d'une étude sur les
champignons dans la réserve naturelle nationale
des Sagnes de La Godivelle**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1975 portant création de la Réserve Naturelle Nationale des « Sagnes de La Godivelle » ;
- Vu la convention du 18 février 2015 fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale des « Sagnes de La Godivelle » ;
- Considérant la demande présentée par l'association mycologique de Haute Auvergne en date du 14 avril 2019 ;
- Considérant l'avis favorable du gestionnaire de la réserve naturelle nationale des « Sagnes de La Godivelle » sur cette demande en date du 7 mai 2019 ;
- Considérant que cette demande apportera un bénéfice notable à la gestion de la réserve naturelle en termes de connaissances du patrimoine naturel, avec l'accompagnement du gestionnaire de la réserve naturelle ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'association mycologique de Haute Auvergne est autorisée à réaliser une étude sur les champignons dans la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle.

Article 2 : Modalités d'intervention

L'opération consistera à identifier les champignons présents dans la réserve naturelle, pour la plupart directement sur le terrain. Certains spécimens nécessiteront d'être prélevés et exportés en dehors du périmètre de la réserve naturelle pour être identifiés.

Aucune autre espèce que des champignons ne sera prélevée.

Service Eau, Hydroélectricité, Nature
Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

L'étude se déroulera sur une demi-journée, en la présence impérative d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne).

La circulation pédestre s'effectuera majoritairement en dehors des secteurs sensibles à la fréquentation identifiés aux pages 76 à 80 du dossier d'extension de la réserve naturelle : http://www.puy-de-dome.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_extension_-_sagnes_de_la_godivelle.pdf.

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront par ailleurs respectées, avec notamment des prélèvements minimum, des durées d'intervention courtes.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident portant atteinte à l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation est accordée pour une demi-journée, sur la période du 11 au 15 juin 2019.

La date de l'intervention, ainsi que le nombre exact d'intervenants, seront adressés au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, par courrier électronique, au moins 72 heures à l'avance.

Article 5 : Compte-rendu

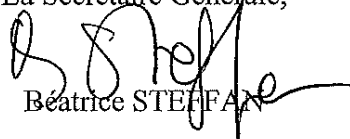
Un résumé de l'étude et les données d'espèces géolocalisées (selon le format défini par le gestionnaire de la réserve naturelle) seront transmis au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 décembre 2019. Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié à l'association mycologique de Haute Auvergne et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 MAI 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-22-003

Autorisation de pénétrer CEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00978

ARRÊTÉ

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

**portant autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées**
pour la mise en œuvre de l'inventaire des zones
humides du contrat territorial du Haut Allier

**Communes de Doranges, Fayet-Ronaye,
Saint-Bonnet-Le-Bourg
et Saint-Germain-L'Herm**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du **3 mai 2019** par laquelle le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Auvergne demande l'autorisation, pour certains de ses agents chargés de l'étude pour l'amélioration des connaissances des zones humides de la partie puydômoise du Haut Allier, de pénétrer dans les propriétés privées ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

a r r ê t e :

Article 1 :

Les agents du CEN Auvergne :

- Mme Julia RANCE,
- Mme Aurélie SOISSONS,
- Mme Anaëlle CELLIER,
- Mme Marion PARROT-GIBERT,
- M. Sylvain POUVARET,
- M. Romain LECOMTE,
- M. Samuel ESNOUF,
- M. Stéphane CORDONNIER,

chargés de l'étude pour l'amélioration des connaissances des zones humides de la partie puydômoise du Haut Allier, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées sises sur les communes de Doranges, Fayet-Ronaye, Saint-Bonnet-Le-Bourg et Saint-Germain-L'Herm afin de mettre en œuvre l'inventaire des zones humides du contrat territorial du Haut Allier (43).

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées d'implantation de polygonales, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, sondages et autres travaux ou opérations que les études du projet rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par le CEN Auvergne, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, le CEN Auvergne devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du CEN Auvergne ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Copie en sera adressée au CEN Auvergne.

Copie en sera également adressée aux maires de Doranges, Fayet-Ronaye, Saint-Bonnet-Le-Bourg et Saint-Germain-L'Herm qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires de ces communes adresseront au préfet un certificat d'affichage.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif compétent peut aussi être saisi à partir de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires de Doranges, Fayet-Ronaye, Saint-Bonnet-Le-Bourg et Saint-Germain-L'Herm, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

22 MAI 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-17-004

Avis de vacance d'un poste de technicien supérieur
hospitalier au centre hospitalier d'Ambert

**AVIS DE VACANCE D'UN POSTE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER
2^{ème} Classe SECTEUR RESTAURATION ET HOTELLERIE**

DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX

Un poste de technicien supérieur hospitalier 2^{ème} classe spécialité restauration et hôtellerie à pourvoir au choix, conformément aux dispositions du 2^o du I de l'article 25 du décret 2011-661 du 14 juin 2011, est vacant au Centre Hospitalier d'Ambert.

Peuvent faire acte de candidature les techniciens hospitaliers justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. La durée d'ancienneté s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année de l'établissement de la liste d'aptitude.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au directeur des ressources humaines du Centre Hospitalier d'Ambert – 14 avenue Georges CLEMENCEAU – 63600 AMBERT

au plus tard le 25 juin 2019

Le Directeur adjoint en charge des
ressources humaines et des affaires
médicales,

Sébastien RETORD



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-21-012

Convention de délégation de gestion des échanges de permis de conduire (EPE) Puy-de-Dôme 21-05-2019

*Convention de délégation de gestion des échanges de permis de conduire (EPE) Puy-de-Dôme
21-05-2019*



**PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE -ATLANTIQUE**

**Convention de délégation de gestion
en matière d'échange de permis de conduire**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements désignés sous le terme "**déléphants**", d'une part,

et

le préfet de la Loire Atlantique, désigné sous le terme de "**délégateur**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les déléphants confient au délégateur, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les déléphants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégateur.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux selon les modalités fixées à l'article 8 de la présente convention.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1-Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes d'échange de permis de conduire (permis délivrés par les États tiers, UE et EEE) et les demandes d'enregistrement des permis de conduire de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen déposées dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.
- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre.
- Il saisit le préfet délégant des demandes faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité ou de délivrance indue et nécessitant des éléments d'analyse complémentaires ou l'audition du demandeur.
- En cas de fraude, il transmet une copie du dossier au référent fraude départemental concerné en vue de la saisine du procureur compétent. Le référent fraude départemental peut demander à tout moment la transmission des documents originaux utiles. Le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres.
- En cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur.
- Lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur.
- Il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange.
- Il assure la défense de L'État devant les juridictions administratives. Le cas échéant, chaque délégant veille à ce que les recours contentieux déposés dans leurs ressorts territoriaux respectifs, pour les demandes déposées depuis le 11 septembre 2017, soient transmis dans les meilleurs délais au délégataire. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer éventuellement la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il invalide les titres indûment délivrés et procède, en tant que de besoin à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées.

2- Les délégants restent attributaires des actes suivants :

- Pour les demandes reçues par leurs services avant le 11 septembre 2017, ils prennent toutes les mesures d'instruction utiles ; ils valident les demandes et donnent l'ordre de production du titre ou prennent une décision de refus. Le cas échéant, ils statuent, sur les recours gracieux résultant de ces demandes et assurent la défense de l'Etat devant les juridictions administratives.

- Pour les demandes d'échange de permis hors Union Européenne, postérieures au 11 septembre 2017, lorsque les usagers, titulaires ou demandeurs d'une carte de séjour présentent leurs demandes d'échange de permis étranger auprès des services « étranger » des préfectures délégantes, ils réceptionnent les dossiers et en vérifient la complétude avant de les transmettre au délégataire. Le cas échéant, ils prennent une décision de refus lorsqu'il n'existe pas d'accord de réciprocité entre la France et le pays de délivrance du permis de conduire lorsque l'usager a dépassé le délai d'un an à compter de l'acquisition de sa résidence normale en France, ou lorsque l'usager n'a pas complété son dossier dans le délai prescrit.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Loire Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Loire Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT
- l'adjoint, responsable du pôle lutte contre la fraude et du contentieux du CERT
- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet, après signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures des départements. Elle abroge la convention de délégation précédente et son avenant.

Elle est établie pour l'année 2019 à partir du 19 mars 2019, et reconduite tacitement, d'année en année.

Article 8 : Dispositions transitoires


Les demandes de permis de conduire international qui faisaient l'objet de la précédente convention de délégation de gestion entre le délégant et les délégataires, encore en cours de traitement ou en attente de pièces, à la date de la présente convention seront traitées par le Préfet de la Loire Atlantique à réception des documents jusqu'à apurement du stock.

Fait le **21 MAI 2019**

Le préfet de région de la Loire Atlantique,

préfet de département de la Loire-Atlantique

Déléataire


Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Claude d'HARCOURT

Le préfet du département **Puy-de-Dôme**

Délégant


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-03-08-008

décision 32 2019 nomination chef de pôle gériatrie

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n°32-2019 de nomination d'un chef de pôle pour le pôle 5- Gériatrie

Le Directeur du Centre Hospitalier de Thiers,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 alinéa 3, et L.6146-1 alinéa 4 ;

Vu la décision du 17 mai 2016 fixant l'organisation en pôles du Centre Hospitalier de Thiers ;

Vu la nécessité de donner un statut de référent de ce pôle pour le Centre Hospitalier de Thiers ;

Vu la part importante que ce pôle représente dans l'activité du Centre Hospitalier de Thiers, et la nécessité d'assurer sa représentation au sein de la CME,

Vu le résultat des élections pour le renouvellement de la CME en date du 10 décembre 2015,

Vu la démission du Docteur Stéphanie GAUTHIER en qualité de chef de pôle 5,

Vu la proposition formulée en séance du Directoire le 11 février 2019,

DECIDE

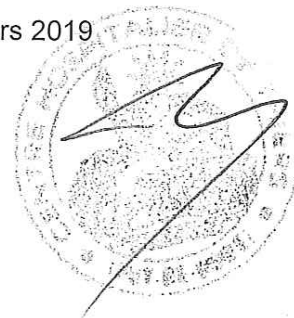
ARTICLE 1 – Madame le Docteur Christine THEROND, praticien hospitalier titulaire, est désignée en qualité de chef du pôle 5 - Gériatrie, à compter du 1^{er} mars 2019 pour une période d'un an.

ARTICLE 2 – La présente décision est applicable à l'ensemble des professionnels de l'établissement.

ARTICLE 3 – Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la publication, soit à titre hiérarchique, soit à titre contentieux, et dans ce cadre devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait le 08 mars 2019
Le Directeur,

P. BEAUVAIS



Diffusion :

- Registre des décisions
- Registre des actes administratifs
- Mme le Dr THEROND, présidente de la CME et chef de pôle

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-20-004

décision 33-2019 nomination responsable de structure
interne gériatrie

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



**Décision n°33-2019
de nomination de responsable de structure interne
Service Court Séjour Gériatrique (CSG)
pour le pôle 5 – Gériatrie**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6146-1, L.6146-11, D.6146-1 et R. 6146-4 et R.6146-5 alinéa 3, et L.6146-1 alinéa 4 ;

Vu la proposition du Docteur Christine THEROND, Président de la CME et chef de pôle 5 - Gériatrie,

DECIDE

ARTICLE 1 – Madame le Docteur Sabine VAURS est nommée responsable de structure interne pour le service Court Séjour Gériatrique (CSG) du Centre Hospitalier de Thiers à compter du 1^{er} mars 2019 pour une période d'un an.

ARTICLE 2 – Il peut être mis fin, dans l'intérêt du service, aux fonctions de responsable de structure interne, service ou UF par décision du Directeur, dans les conditions prévues à l'article R6146-5 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est applicable à l'ensemble des professionnels de l'établissement.

ARTICLE 4 – Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la publication, soit à titre hiérarchique, soit à titre contentieux, et dans ce cadre devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le 20 mai 2019
Le Directeur,

P. BEAUVAIS

Diffusion :

- Dr S. VAURS
- Registre des décisions
- **Registre des actes administratifs**
- Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-20-005

décision 34-2019 nomination responsable de structure
interne gériatrie

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



**Décision n°34-2019
de nomination de responsable de structure interne
Service Soins de Suite et de Réadaptation (SSR)
pour le pôle 5 – Gériatrie**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6146-1, L.6146-11, D.6146-1 et R. 6146-4 et R.6146-5 alinéa 3, et L.6146-1 alinéa 4 ;

Vu la proposition du Docteur Christine THEROND, Président de la CME et chef de pôle 5 – Gériatrie,

DECIDE

ARTICLE 1 – Madame le Docteur Lada BRAILOVA est nommée responsable de structure interne pour le service Soins de Suite et de Réadaptation (SSR) du Centre Hospitalier de Thiers à compter du 1^{er} mars 2019 pour une période d'un an.

ARTICLE 2 – Il peut être mis fin, dans l'intérêt du service, aux fonctions de responsable de structure interne, service ou UF par décision du Directeur, dans les conditions prévues à l'article R6146-5 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est applicable à l'ensemble des professionnels de l'établissement.

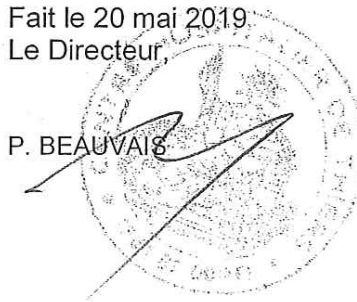
ARTICLE 4 – Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la publication, soit à titre hiérarchique, soit à titre contentieux, et dans ce cadre devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le 20 mai 2019.

Le Directeur,

P. BEAUVAIS



Diffusion :

- Dr L. BRAILOVA
- Registre des décisions
- **Registre des actes administratifs**
- Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-20-006

décision 36-2019 nomination chef de pôle santé mentale

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n°36-2019 de nomination d'un chef de pôle pour le pôle 2 – Santé mentale

Le Directeur des Centres Hospitalier de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 alinéa 3, et L.6146-1 alinéa 4 ;

Vu la décision du 17 mai 2016 fixant l'organisation en pôles du Centre Hospitalier de Thiers ;

Vu la nécessité de donner un statut de référent de ce pôle pour le Centre Hospitalier de Thiers ;

Vu la part importante que ce pôle représente dans l'activité du Centre Hospitalier de Thiers, et la nécessité d'assurer sa représentation au sein de la CME,

Vu le résultat des élections pour le renouvellement de la CME en date du 10 décembre 2015,

Vu la proposition formulée en séance du Directoire le 11 février 2019,

Vu la proposition du Docteur Christine THEROND, présidente de la CME,

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur le Docteur Thomas GUELON, praticien hospitalier titulaire, est désigné en qualité de chef du pôle 2 – Santé Mentale, à compter du 1^{er} mars 2019 pour une période de quatre ans.

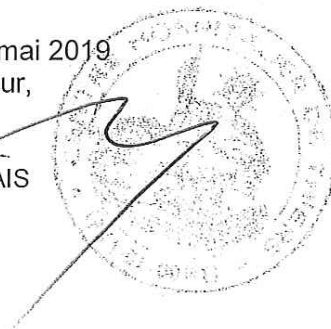
ARTICLE 2 – La présente décision est applicable à l'ensemble des professionnels de l'établissement. Elle met fin à la décision n°11-2017 du 28 avril 2017.

ARTICLE 3 – Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la publication, soit à titre hiérarchique, soit à titre contentieux, et dans ce cadre devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le 20 mai 2019
Le Directeur,

P. BEAUVAIS



Diffusion :

- Dr T. GUELON
- Registre des décisions
- **Registre des actes administratifs**
- Mme le Dr THEROND, présidente de la CME et chef de pôle

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-20-007

décision 41-2019 nomination responsable de structure
interne pharmacie

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n°41-2019 de nomination de responsable de structure interne Pharmacie pour le pôle 4 – Activités médicotéchniques et transversales

Le Directeur du Centre Hospitalier de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6146-1, L.6146-11, D.6146-1 et R. 6146-4 et R.6146-5 alinéa 3, et L.6146-1 alinéa 4 ;

Vu la proposition du Docteur Christine THEROND, Président de la CME et chef de pôle 4 – Activités médicotéchniques et transversales,

DECIDE

ARTICLE 1 – Madame le Docteur Julie FRAYSSE-PELLIZZARO est nommée responsable de structure interne pour la Pharmacie du Centre Hospitalier de Thiers à compter du 1^{er} mars 2019 pour une période d'un an.

ARTICLE 2 – Il peut être mis fin, dans l'intérêt du service, aux fonctions de responsable de structure interne, service ou UF par décision du Directeur, dans les conditions prévues à l'article R6146-5 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est applicable à l'ensemble des professionnels de l'établissement.

ARTICLE 4 – Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la publication, soit à titre hiérarchique, soit à titre contentieux, et dans ce cadre devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le 20 mai 2019
Le Directeur,

P. BEAUVAIS



Diffusion :

- Dr J. FRAYSSE-PELLIZZARO
- Registre des décisions
- **Registre des actes administratifs**
- Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-20-008

décision 35-2019 nomination responsable de structure
interne gériatrie

Centres Hospitaliers de Thiers et Ambert



Décision n°35-2019
de nomination de responsable de structure interne
Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
et Unité de Soins de Longue Durée (USLD) pour le pôle 5 – Gériatrie

Le Directeur du Centre Hospitalier de Thiers et d'Ambert,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6146-1, L.6146-11, D.6146-1 et R. 6146-4 et R.6146-5 alinéa 3, et L.6146-1 alinéa 4 ;

Vu la proposition du Docteur Christine THEROND, Président de la CME et chef de pôle 5 – Gériatrie,

DECIDE

ARTICLE 1 – Monsieur le Docteur Ivan BRAILOV est nommé responsable de structure interne pour les Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et les Unités de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre Hospitalier de Thiers à compter du 1^{er} mars 2019 pour une période d'un an.

ARTICLE 2 – Il peut être mis fin, dans l'intérêt du service, aux fonctions de responsable de structure interne, service ou UF par décision du Directeur, dans les conditions prévues à l'article R6146-5 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est applicable à l'ensemble des professionnels de l'établissement.

ARTICLE 4 – Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la publication, soit à titre hiérarchique, soit à titre contentieux, et dans ce cadre devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le 20 mai 2019
Le Directeur,

P. BEAUVAIS

Diffusion :

- Dr I. BRAILOV
- Registre des décisions
- **Registre des actes administratifs**
- Affichage

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-17-003

ST Etienne Sur Usson Chaleix TP : arrêté d'ouverture
d'enquête publique relative à la demande d'autorisation
d'exploiter une carrière et ses installations annexes, "Sous
*ST Etienne Sur Usson Chaleix TP : arrêté d'ouverture d'enquête publique relative à la demande
d'autorisation d'exploiter une carrière et ses installations annexes, "Sous le Suquet Haut" et
"Suquet de l'Aigle".*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19-00913

ARRETE

Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la
demande d'autorisation (renouvellement et extension) d'exploiter
une carrière de basalte et ses installations annexes aux lieux-dits
"Sous le Suquet Haut" et "Suquet de l'Aigle", sur le territoire de la
commune de SAINT ETIENNE SUR USSON, présentée par la
société CHALEIX TP.

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ; notamment le Livre 1^{er} Titre II chapitre 3 ainsi que le Livre V, Titre I,
de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la
Protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer
l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une
incidence sur l'environnement ;

VU l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment
son article 15 ;

VU la demande en date du 14 décembre 2016, complétée le 22 octobre 2018, par laquelle la société
Chaleix TP sollicite l'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière de basalte et
ses installations annexes aux lieux-dits "Sous le Suquet Haut" et "Suquet de l'Aigle" sur le territoire
de la commune de SAINT ETIENNE SUR USSON, rangées dans les Installations Classées soumises à
autorisation préfectorale sous le n° 2510-1 (exploitations de carrières), à enregistrement sous le n°
2515-1-a (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage,
mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets
non dangereux inertes) et non classées sous le n° 2517-1 (station de transit de produits minéraux) ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 mars 2019 constatant la
recevabilité du dossier ;

VU l'existence d'une évaluation environnementale et d'une étude d'impact dans le dossier ;

VU l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône Alpes joint
au dossier ;

VU la désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Clermont-
Ferrand en date du 30 avril 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société Chaleix TP à une
enquête publique d'une durée de **rente-trois** jours, conformément notamment aux dispositions de
l'article R 123-6 du Code de l'Environnement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une enquête publique est ouverte du **mardi 11 juin 2019** au **samedi 13 juillet 2019 inclus**, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur le projet présenté par la société Chaleix TP en vue d'exploiter (renouvellement et extension) une carrière de basalte et ses installations annexes aux lieux-dits "**Sous le Suquet Haut**" et "**Suquet de l'Aigle**" sur le territoire de la commune de **SAINT ETIENNE SUR USSON**.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'autorisation constitué conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, comporte une étude d'impact et sera consultable :

- à la mairie de **SAINT ETIENNE SUR USSON**, en version papier, ainsi que les registres destinés à recevoir les observations des personnes intéressées. Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public : **mardi de 14h30 à 16h30** et le **samedi de 10h00 à 12h00** ;

- sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.gouv.fr rubriques : politiques publiques/environnement, eau, prévention des risques/icpe/dossier en cours d'instruction/carrière procédure d'autorisation) ;

- sur un poste informatique en préfecture du Puy-de-Dôme, au bureau de l'Environnement, 5ème étage du bâtiment situé rue d'Assas, 63 000 Clermont Ferrand, du lundi au vendredi de 8h15 à 16h00 (15h30 le vendredi).

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché en mairie de **Saint Etienne sur Usson** par les soins du maire **quinze jours au moins** avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée, dans le voisinage de l'installation projetée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 3 km correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques dans lesquelles l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies de **Bansat, Saint Genès la Tourette, Saint Jean en Val, Saint Quentin sur Sauxillanges, Sauxillanges et Le Vernet-Chaméane**.

- sera affiché par la société Chaleix TP, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devant être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012, paru au Journal Officiel du 4 mai 2012.

- sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département du Puy de Dôme (« La Montagne » et « le Semeur Hebdo ») **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme, (www.puy-de-dome.gouv.fr , rubriques : politiques publiques/environnement, eau, prévention des risques/icpe/dossier en cours d'instruction/carrière procédure d'autorisation) **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 : M. Pierre ROSNET, ingénieur divisionnaire de travaux publics en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur recevra le public en mairie de **SAINT ETIENNE SUR USSON**, les :

- **mardi 11 juin 2019 de 14h30 à 17h30** ;

- **samedi 22 juin 2019 de 9h00 à 12h00** ;

- **mardi 9 juillet 2019 de 14h30 à 17h30**.

Toute personne ayant des observations et des propositions à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert à cet effet et déposé à la mairie de SAINT ETIENNE SUR USSON, siège de l'enquête publique, pendant les horaires d'ouverture rappelés à l'article 2 ;
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal lors des permanences ;
- soit les adresser, au siège de l'enquête en mairie de SAINT ETIENNE SUR USSON, par lettre simple ou recommandée à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre ;
- soit les adresser par mail à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr. Ces dernières observations seront mises sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pour être portées à la connaissance du public.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, **dans un délai de huit jours**, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'**un délai de quinze jours** pour produire ses observations. Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans **un délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report. Il transmettra simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif à Clermont-Ferrand.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la société Chaleix TP. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture (Bureau de l'Environnement), en mairie de SAINT ETIENNE SUR USSON, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Puy de Dôme pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête à l'adresse suivante : www.puy-de-dome.gouv.fr (rubriques politiques publiques/environnement, eau, prévention des risques/icpe/dossiers en cours d'instruction/carières procédure d'autorisation).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

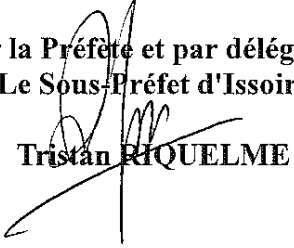
ARTICLE 5 : La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation "Carrière".

ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la société CHALEIX TP, 13 Impasse Emile Zola, 63 500 ISSOIRE, ou au téléphone : 04 73 89 26 63 . Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Madame la Préfète du Puy-de-Dôme avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, MM. les maires des communes intéressées et M. le Gérant de la société Chaleix TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **17 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet d'Issoire


Tristan RIQUELME

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-05-28-001

Ressourcerie en Combrailles Agrément ESUS

*Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale à l'association
Ressourcerie en Combrailles à Saint-Maurice Près Pionsat*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU le Décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

VU l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande d'agrément déposée le 8 février 2019 et complétée le 13 mai 2019 par l'association RESSOURCERIE EN COMBRAILLES dont le siège social est situé Route de Roche d'Agoux – 63330 SAINT-MAURICE PRES PIONSAT ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 :

L'association RESSOURCERIE EN COMBRAILLES dont le siège social est situé Route de Roche d'Agoux – 63330 SAINT-MAURICE DE PIONSAT
N° Siret : 804 316 362 00024 Code NAF : 9499Z
est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 28 mai 2019**.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 mai 2019

P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-05-27-002

service dom 63 modif declaration

*Modification de la déclaration d'un organisme de services à la personne délivrée à l'EURL
SERVICE DOM 63 à Escoutoux*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 502098882
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 11 mai 2018 au nom de au nom de l'EURL SERVICE DOM 63 sise Le Bourg – 63300 ESCOUTOUX sous le n° SAP 502098882 ;

Vu l'extension d'activités accordée par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme dans le cadre de l'autorisation ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'EURL SERVICE DOM 63 sise Le Bourg – 63300 ESCOUTOUX sous le n° SAP 502098882, annule et remplace le récépissé délivré le 11 mai 2018 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 27 mai 2019 et est limité au :

- 12 mai 2023 pour les activités relevant de l'agrément
- 12 mai 2028 pour les activités relevant de l'autorisation

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne – Rhône - Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex 1
Standard : 04.73.41.22.00

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante);
- Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Pour le département du Puy-de-Dôme

Du 13 mai 2018 au 12 mai 2023

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Du 27 mai 2019 au 12 mai 2028

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 mai 2019

**P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,**



Bernadette FOUGEROUSE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-04-26-002

Création site internet pharmacie du Lac Cournon

Création site internet pharmacie du Lac Cournon

Arrêté n° 2019-09-0025

Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la Santé Publique et notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP;

Vu la décision n° 2019-23-0012 du 2 avril 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande du 19 février 2019 réceptionnée à l'ARS ce même jour, déposée par Mesdames Ludivine Miguet et Pascale Piriou, exploitant l'officine dénommée "Pharmacie du Lac" sise 39, avenue de la Libération-63800 Cournon sous la licence n° 63#000242 du 28 septembre 1967, en vue de la création d'un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse :

<https://pharmaciedulac-cournon.pharmavie.fr>;

Considérant que le dossier déposé par Mmes Miguet et Piriou est complet en application de l'article R5125.71 du code de la santé publique ;

Considérant que conformément à l'article R.5125-71 du Code de la Santé Publique, la demande est réputée acceptée en l'absence de décision du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande;

ARRETE

Article 1^{er}: Mesdames Ludivine Miguet et Pascale Piriou, exploitant l'officine dénommée "Pharmacie du Lac" sise 39, avenue de la Libération-63800 Cournon Pharmacie", sous la licence n° 63#000242 du 28 septembre 1967, sont autorisées à créer un site internet de médicaments, à l'adresse : <https://pharmaciedulac-cournon.pharmavie.fr>, rattaché à cette même licence.

Article 2 : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la condition ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 63#000242 du 28 septembre 1967 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 4: Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la Direction Départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 avril 2019

Pour le directeur général et par
délégation
La responsable du service gestion
pharmacie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-04-29-002

Modification adresse officine Pont du Chateau

Modification adresse officine Pont du Chateau

Arrêté n°2019-09-0026

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie

Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment ses articles L 5125- 3 à L 5125-14 et R 5125-1 à R 5125-12 ;

Vu la décision n° 2019-23-0009 du 14 mars 2019 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales;

Vu l'arrêté n° 2018-5079 en date du 28 août 2018 accordant une licence de transfert d'officine à Pont-du- Château (63430) sous le numéro 63#000562, à l'adresse suivante: Le Petit Champ-Section BV Numéro 249;

Considérant l'envoi du certificat de numérotage en date du 28 mars 2019 par Monsieur Samuel Mester au nom de la SELARL Pharmacie FLORI-MESTER, actualisant l'adresse de la pharmacie, parvenu à l'ARS le 24 avril 2019;

Arrête

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 52, avenue de Clermont, 63430 Pont-du Château, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté précité en date du 28 août 2018, accordant la licence de pharmacie sous le numéro 63#000562 sont sans changement.

Article 3 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée à l'ARS et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 7 : Le directeur de l'Offre de Soins et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 avril 2019

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Le délégué départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse de l'Auvergne

63-2019-05-13-019

20190527134042542

Arrêté portant renouvellement d'habilitation de la MECS La Peyrouse

PREFETE DU PUY-DE-DOME

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00818

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
de la Maison d'enfants à caractère social « La Peyrouse »,
gérée par l'association ALTERIS, à Clermont-Ferrand

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et établissements gérés par des œuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
- Vu le schéma départemental Enfance, Famille, Jeunesse 2012-2017 du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du 29/01/1999 autorisant l'établissement éducatif mixte « La Peyrouse » à Egliseneuve-Près-Billom géré par l'A.G.E.S.S.E.M. à recevoir au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance 68 enfants âgés de 3 à 15 ans, 365 jours par an ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1999 portant habilitation justice de la MECS La Peyrouse ;
- Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du 19/11/2004 autorisant l'ouverture d'une structure d'accueil pour adolescents à Issoire (9 places) et réduisant la capacité sur le site d'Egliseneuve-Près-Billom à 44 places à compter du 01/09/2004 ;
- Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du 02/01/2012 autorisant le transfert de gestion de la MECS La Peyrouse à l'association ALTERIS à compter du 01/01/2012 ;
- Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 28 avril 2017 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

- Vu la demande du 14 février 2017 et le dossier justificatif présentés par l'association ALTERIS, dont le siège est situé 24 rue de Serbie 63000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la Maison d'enfants à caractère social « La Peyrouse » dossier déclaré complet le 16 février 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 03 février 2019 ;
- Vu les demandes d'avis des autres autorités consultatives sollicitées en date du 17 janvier 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est ;

ARRETE

Article 1 :

La Maison d'Enfants à Caractère Social « La Peyrouse », sis 63160 Eglineuve-Près-Billom, gérée par l'Association ALTERIS, est habilitée à réaliser une prise en charge des mineurs de 3 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du code civil.

La MECS « La Peyrouse » est structurée en deux sites d'hébergement : l'un à Eglineuve-Près-Billom et l'autre à Issoire.

La capacité d'accueil est de 53 places d'hébergement dont 39 places d'internat sur le site d'Eglineuve-près-Billom, 5 places pour des mesures SAPAP (Service d'Alternative au Placement et d'Accompagnement des parents adossé à la MECS), mesures d'accompagnement de mineurs confiés à l'établissement avec un hébergement au domicile familial tout en maintenant une possibilité d'accueil sur la structure, et 9 places d'hébergement au sein de la structure appartement située à Issoire.

La MECS « La Peyrouse » fonctionne 365 jours par an.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, le lieu où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité.+

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire ou de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

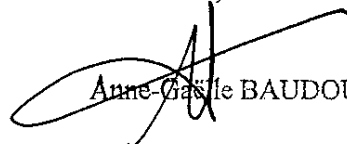
En cas de recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter de la décision de l'autorité administrative.

Article 7 :

Madame La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, et Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 MAI 2019**

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

